EDITION DE PARIS.

CARRIE DES TRIBUNATI

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

feuille d'annonces légales.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Un Mois, 5 Francs.

ABONNENENT:

Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. * 48 Francs L'année,

Sommaire.

INTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) Bulletin : Club; réunion électorale; compétence; Tribunal correctionnel; délit de récuverture. — Cour d'assises de l'Aisne : Assassinat et vol qualifié; quatre accusés; condamnation à mort. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Incendie. — Tribunal correctionnel de Lille : Instituteur communal révoqué; ouverture d'une école privée; loi des 11 et 19 janvier 1850. - I' Conseil de guerre de Paris : Garde républicain impliqué dans l'insurrection de juin; menaces et voies de fait envers un supérieur, peine de mort. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉS LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a entendu aujourd'hui la lecture du rap-port d'ensemble de M. Léon Faucher sur les pétitions reatives à la loi électorale. Le droit de pétition est un droit garanti par la Constitution ; c'est un droit sacré, digne de toute considération, respectable à tous égards, lorsqu'il s'exerce régulièrement, car il est pour les simples citoyens le moyen le plus naturel d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur les questions d'intérêt général ou même d'intérêt privé. Seulement, quand c'est sous finderes de possible politiques vicanes de politiques de politiqu l'influence de passions politiques vivement surexcitées, quand c'est pour obéir au mot d'ordre donné par les meneurs et par les journaux, quand c'est pour répondre aux incitations de telle ou telle feuille quotidienne criant dans ses colonnes : « Debout les départemens ! que chaque nom soit un pavé, chaque signature un fusil, chaque pétition une barricade; quelle armée pourra vaincre cette révolution de pétitionnemens? » Quand, en un mot, c'est sous la pression incessante des partis que les citoyens se mettent en mouvement et couvrent de leurs signatures des proclamations, des adresses retentissantes, et quelquefois même des protestations factieuses, il est dans le droit, il est même du devoir des assemblées de scruter de très près ce que l'on appelle des manifestations de l'opinion publique, de rechercher avec soin les élémens divers de ces manifestations, d'en apprécier le caractère et d'en peser rigoureusement la valeur. C'est ce qu'a fait la Commission à propos des pétitions adressées à l'Assemblée contre la nouvelle loi électorale, et le rapport de M. Léon Faucher nous a appris aujourd'hui qu'il en était résulté plus d'une découverte instructive et cu-

Le rapporteur a d'abord annoncé que parmi les pétitions déposées sur le bureau, il y en avait un certain nombre, émanées de quinze départemens et portant deux mille cinq cent dix-huit signatures, qui avaient pour objet de recommander au pouvoir législatif l'adoption de a loi électorale. Puis il a passé à l'examen des pétitions, incomparablement plus nombreuses, dont le but était de demander à l'Assemblée le rejet de la loi. On sait que les journaux de l'opposition avaient évalué à plus d'un million le chiffre total des signataires de ces pétitions ; d'après les calculs auxquels s'est livrée la commission, il faut tuante pour hâ er sa dissolution, n'avaient recueilli que cent soixante-dix-sept mille signatures. Mais quels ont été les moyens employés pour récolter ces cinq cent vingt sept mille noms? Quelle est l'authenticité de ces noms? Quelle en est la valeur? Les moyens employés, nous les connaissons; nous savons comment les meneurs de chaque localité s'y prennent pour avoir des adhérens, avec quelle ardeur ils poursuivent les citoyens les moins éclairés et les plus accessibles aux suggestions, avec quel zèle infa-igable ils colportent leurs pétitions dans les cabarets, dans les cafés, sur les places publiques, partout enfin où se tiennent d'habitude les oisifs des bourgs et des petites villes; nous savons aussi quelle est leur habileté à broder sur le thème de ces pétitions les commentaires les plus irritans, les plus mensongers, les plus propres à enraîner les masses ignorantes et crédules.

Quant à l'authenticité et à la qualité, pour emprunter un mot au rapport, de ces signatures; M. Léon Faucher a déclaré, d'après des renseignemens parvenus à la Commission, d'après les informations transmises aux ministres de la justice et de l'intérieur par des procureurs-généraux et par des préfets, que nombre de ces signatures avaient été surprises, que d'autres émanaient de femmes, de mineurs, d'enfans des deux sexes, que d'autres claient purement fictives et paraissaient avoir tous les caractères d'un véritable faux. Il est vrai qu'un membre de l'extrême-gauche est monté à la tribune pour dire que M. le procureur-général près la Cour d'appel de Montpellier en avait menti (sic); mais quelles preuves M. Brives a t-il données à l'appui de cette dénégation si pen parle peu parlementaire, qui a été d'ailleurs énergiquement relevée par M. Rouher? Aucune. Les partis politiques sout fort peu scrupuleux; tout leur est bon pour grossir leurs forces aux yeux du public; là où les signatures viriles manquent, on n'hésite pas à prendre celles des enfans de chœur de l'endroit, ainsi que le marquait au mihistre le procureur-général de Montpellier.

Le rapporteur a lu deux rétractations adressées à l'Assemblée; l'une par cinquante-six, l'autre par soixanle-quatre habitans du département de l'Aubé, déclarant avoir été induits à signer par surprise, et faisant amende hionorable de leur erreur. Il a, en outre, appelé l'attenlon de ses collègues sur de prétendues pétitions ne rende ses conlègues sur de pretendues post. expression d'opinion que les simples mots de: Pétition contre le projet de loi présenté par le ministère Baroche, et suivies de plusieurs pages de signatures évidemment de la même main. Une autre pétition, œuvre sans doute d'un esprit facétieux, porte les signatures du ministre de l'intérieur, des autres ministres, et de plusieurs membres de la Cur, des autres ministres, et de plusieurs membres de la Commission des dix-sept; et ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'elle a été déposée sur le bureau du président par un représentant qui, nous devons le croire pour son hours de la contenu. M. Léon Faupour son honneur, en ignorait le contenu. M. Léon Fau-cher à ajouté que quelques uns de ces documens étaient

écrits dans un style grossier, insolent, séditieux; il n'en a pas donné lecture; il a bien fait, car, comme il l'a encore dit, l'Assemblée nationale est trop haut placée pour ne pas dédaigner les insultes de quelques obscurs péti-

Mais ce que le rapporteur de la Commission ne pou-vait pas ne pas apprendre à l'Assemblée, c'est qu'il était de ces pétitions, dont le texte, emprunté au journal la Voix du Peuple, avait déjà été saisi et déféré aux Trinaux, et qu'il en était d'autres qui, ne portant aucun nom d'imprimeur, paraissaient être en contravention avec les règlemens sur l'imprimerie et sur la librairie. A l'égard de ces deux catégories de pétitions, revêtues, les premières de 11,042 signatures, les secondes de 124,820 signatures, M. Léon Faucher a du poser des conclusions formelles; it a demandé, au nom de la Commission, le renvoi au ministre de la justice. Le rapporteur avait signalé, de plus, deux délibérations prises par les conseils municipaux de Castelnaudary et de Moissac, en violation de la loi, qui ne permet aux conseils municipaux d'émettre des vœux que sur des sujets d'intérêt ; il a proposé de renvoyer ces deux pièces au ministre de l'intérieur. Quant au reste des pétitions envoyées, les unes en faveur, les autres à l'encontre de la loi électorale, le rapporteur a demandé que celles-là fussent déposées au bureau des renseignemens, que celles-ci fussent réservées et retenues aux archives pour le cas où des documens authentiques viendraient ultérieurement démontrer la fausseté de certaines signatures.

Les conclusions de la Commission ont été combattues par plusieurs membres de l'extrême gauche, entre autres MM. Bac, Détours et Brives. M. Bac a soutenu que la demande de renvoi au ministre de la justice n'avait pas d'autre but que d'intimider les pétitionnaires; M. Léon Faucher a vivement protesté contre cette allégation de M. Bac. M. Détours a jugé à propos de dire, au sujet de la délibération du conseil municipal de Moissac, qu'il ne s'était pas inquiété de la question de savoir si le conseil avait ou n'avait pas violé la loi, et qu'il n'avait vu pour son compte que l'attentat dont la Constitution était menacée. Le rapporteur a répondu avec raison à M. Détours qu'une pareille doctrine avait un nom, et que ce nom c'était l'anarchie. Nous avons dit plus haut quel était le motif de l'apparition de M. Brives à la tribune. Il y a eu un scrutin sur le renvoi au garde-des-sceaux des pétitions présumées en contravention avec les lois sur l'imprimerie; le renvoi a été ordonné par 429 voix contre 220, sur 649 votans. Les autres conclusions de la Commission ont été également adoptées à une grande

Le reste de la séance a été consacré au vote de divers projets de lois portant ouverture de crédits, parmi lesquels figurait un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1849, un crédit de 187,360 fr. pour la dépense des procès de Bourges et de Versailles.

Lundi l'Assemblée abordera la troisième délibération sur le projet de loi relatif au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, compagnies ou autres entreprises; des obligations négociables des départemens, communes, établissemens publics et compagnies; des transferts de rentes et effets publics et des polices d'assurances.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 1er juin.

CLUB. — RÉUNION ÉLECTORALE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DÉLIT DE RÉOUVERTURE.

Lorsque des individus traduits devant le Tribunal de police correctionnelle pour infraction à la loi sur les clubs, déclinent la compétence de ce Tribunal en se fondant sur ce que la réunion incriminée n'était pas un club, mais une réunion électorale régulièrement convoquée, le Tribunal a qualité pour décider en fait que les prévenus faisaient partie d'un club et non d'une réunion électorale.

Les pénalités prononcées par l'art. 12 du décret du 2 août 1848, contre les individus convaincus d'avoir rouvert un club fermé par suite d'une décision de l'autorité judiciaire, peuvent être appliquées au fait de réouverture d'un club dont la fermeture aurait été ordonnée par l'autorité administrative, en exécution des dispositions de la loi du 19 juin 1849. Rejet du pourvoi formé par les sieurs Mestre Jean-Jean et Dubois, contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier des

9 et 10 avril 1850. Rapporteur, M. le conseiller conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Mº Martin (de Strasbourg).

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Caieïn, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audiences des 18, 19, 20 et 21 mai. ASSASSINAT ET VOL QUALIFIÉ. - QUATRE ACCUSÉS. -

CONDAMNATION A MORT.

Les débats de cette grave affaire, qui a terminé la session, ont vivement excité l'intérêt du public, et se sont prolongés pendant quatre jours entiers.

Quatre accusés sont amenés devant la Cour; ce sont les nommés Nicolas Gielle, âgé de vingt-trois ans; Régis Pluchard, âgé de trente-cinq ans; François Bernoville, âgé de trente-huit ans, et André Martin, âgé de cinquante

M. Alexandre, procureue de la République, occupe le siége du ministère public.

M's Genaudet, Vinchon, Tilorier et Delabretesche sont au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation d'où

résultent les faits suivans :

Nicolas Mahieux tenait un cabaret au lieu dit la Marlette, dans une maison isolée située sur la route de Guise à Bohain. Vivant seul et possédant chez lui une somme de 2,000 francs, dont il n'avait pu jusqu'alors effectuer le paiement en immeubles, il craignait sans cesse et par une sorte de pres- |

sentiment, qu'on ne vint lui enlever cet argent, fruit d'épargnes lentement amassées. Une fois couché, il n'ouvrait qu'aux gnes lentement amassées. Une fois couché, il n'ouvrait qu'aux personnes qui lui étaient parfaitement connues; et sa défiance était telle, que lorsque les gendarmes frappaient la nuit à sa porte pour faire signer leur feuille de service, il exigeait avant de les faire entrer qu'ils lui montrassent à travers la fenètre le bout de leurs aiguillettes.

Le lundi, 5 février 1849, vers huit heures du matin, un journalier, le nommé Ducros, s'étant rendu à la Marlette pour prendre une brouette qu'il y avait laissée la veille, fut surpris de trouver la porte de l'habitation fermée; et il se disposait à s'en aller lorsqu'il apprent dans la jordin à 40

disposait à s'en aller, lorsqu'il aperçut dans le jardin, à 10 mètres de la maison, le corps inanimé et sanglant de Mahieux. Tout annonçait que celui-ci avait péri victime d'un assassinat. La justice avertie se transporta le jour même sur les lieux pour y chercher les causes de cette mort.

Une mare de sang existait dans le jardin à l'endroit où le cadavre de Mahieux avait été trouvé gisant. Quatorze gouttes de sang se faisaient remarquer sous la fenêtre de la pièce du milieu, sur la muraille extérieure. Il parut certain que la lutte dans laquelle Mahieux avait succombé avait eu lieu au dehors; mais le terrain battu par des visites incessantes, ne permettait pas de distinguer les empreintes qui eussent pur

trahir les assassins.

A l'intérieur, le sol ne portait aucune trace de sang; mais le montant de la porte de la pièce dite la maison, en était taché, et deux mains sanglantes s'étaient imprimées sur la porte de la cave. Un seau contenait de l'eau souilléc de boue et teinte de sang. Le lit était défait, ce qui indiquait que Mahieux s'était couché, puis relevé, confiant sans doute dans une voix qu'il avait crue celle d'un ami. A côté de la cham-bre où il couchait, il y en avait une dans laquelle était une armoire. La porte de cette armoire avait été fracturée. On avait essayé de forcer également le tiroir d'une petite table, sans pouvoir y parvenir. Dans cette même place, la terre avait

été fouillée sous un évier.

Mahieux fils, d'après la déclaration de son père, avait enterré là une partie de son argent. Il devait en avoir aussi dans son armoire; cet argent avait disparu.

Mahieux père fit encore connaître qu'au mois d'octobre de l'année précédente il avait enfoui dans la cave de son fils, et sur l'invitation de ce dernier, un pot, contenant 600 francs en pièces de cinq francs, et 60 fr. en trois pièces d'or, enveloppées dans du papier gris-bleuâtre. Après avoir mis de la marne par dessus, il avait caché le tout sous un tas de carottes. Le pot et l'argent avaient été enlevés.

Les malfaiteurs devaient être bien renseignés, car ils n'a-vaient retiré du tas de carottes que celles qui recouvraient le vase, le reste n'avait pas été dérangé. Une autre particularité prouve encore qu'ils connaissaient parfaitement les habitudes de Mahieux. Ils avaient pris dans le tiroir d'une armoire, où il la déposait ordinairement, la clef de la maison; ils l'avaient emportée après s'en être servi pour fermer

la porte.
Les hommes de l'art chargés de procéder à l'examen et à l'autopsie du cadavre, constatèrent sur le côté gauche deux plaies produites par une arme à feu. Une balle de petit calibre d'autopsie dans les chairs et en fut extraite. La figure bre était restée dans les chairs et en fut extraite. La figure était considérablement tuméfiée; la langue gonflée et livide passait entre les dents et sortait de la bouche comme chez les pendus. Au cou existaient des traces de strangulation caractérisées par un sillon grisâtre sur le crane, et, sur la partie supérieure de la face, on comptait six plaies qui paraissaient produites par un instrument tranchant et contondant; à la partie inférieure de la face, existaient trois autres blessures faites à l'aide d'un instrument piquant, contondant et irré-gulièrement triangulaire. Les lèvres étaient complètement traversées et les os du nez étaient brisés. Les médecins n'hésitèrent pas à déclarer que la mort de Mahieux était le résultat des blessures de la tête, lesquelles avaient déterminé une commotion cérébrale avec épanchement de sang à la surface

Nicolas Mahieux était estropié du bras droit; mais il était jeune et vigoureux; il avait dû se défendre avec énergie. Sa ses vetemens en lambeaux et couverts de boue, tout indiquait que sa résistance avait été vive; il était facile aussi de reconnaître à la nature diverse des violences dont il avait été l'objet, que l'assassinat avait dû être commis par plusieurs personnes.

L'instruction établit que Mahieux a passé chez lui la soi-rée du dimanche 4 février. Les nommés Devatine et Maccaigne l'ont quitté à sept heures du soir. Ils laissèrent chez lui deux femmes qui attendaient un sieur Pillon, devant les conduire à Cambray, où elles étaient appelées comme témoins. Ce dernier arriva à huit heures et demie; tous trois parti-

Une autre femme, Catherine Ménielle, prétend avoir passé à neuf heures du soir à la Marlette. Il pleuvait, dit-elle; et elle monta dans la cour de Mahieux. Elle regarde par la fenêtre, et elle vit Mahieux assis dans le coin du foyer. Il y avait avec lui quatre hommes; deux jouaient aux cartes, les deux autres mangeaient du pain et du fromage; elle n'entra pas et continua son chemin. En arrivant à Mennevret, où elle demeure, elle dit à la femme Dagnaud qu'elle s'était trouvée attardée, et qu'elle avait été sur le point de demander à coucher à La Marlette, mais qu'elle n'avait pas osé, parcequ'elle avait vu quatre hommes avec Mahieux.

Il a été impossible de fixer d'une manière exacte l'heure où le crime avait été commis.

Deux détonations ont bien été entendues ce soir-là dans la direction de La Marlette, l'une à dix heures un quart, et l'autre à onze heures; mais l'intervalle qui a existé entre elles n'a pas permis de rattacher à l'assassinat ces coups de feu, qui peuvent d'ailleurs être attribués aux braconniers habitués à chasser dans les environs.

Quoi qu'il en soit, si le moment où l'assassinat a eu lieu est resté un mystère pour l'instruction, il n'a laissé aucun doute sur la participation qu'ont prise à ce crime les quatre accusés.

CHARGES CONTRE GIELLE.

On a su que les assassins étaient initiés aux secrets de Mahieux ; ils ne l'avaient pas contraint de leur livrer lui-même son argent, car ils l'avaient tué avant de descendre dans la cave; les traces sanglantes qui existaient sur la porte indi quaient que le meurtre avait en effet précédé le vol.

Deux hommes avaient la confiance de Mahieux : c'étaient les nommés Chollet et Gielle. Le premier, employé comme chef d'atelier aux travaux de la route de Guise à Bohain, logeait ordinairement à La Marlette; et il en partait toutes les semaines, le samedi au sori, et ne revenait que le lundi suivant. Il était le plus souvent durant cette absence, remplacé par Gielle qui venait alors coucher chez Mahieux, pour que ce dernier ne demeurat pas seul pendant la nuit.

Les premiers soupçons se portèrent sur Chollet, mais ils furent bientôt dissipés. Il était alors parti selon son habitude le samedi, 3 février, et le lundi matin il n'était pas de re-tour; mais il justifia de l'emploi de son temps. Il était resté à Lesquielles-Saint Germain pour assister au mariage de sa sœur. Les renseignemens que l'instruction recueillit sur cet homme, qui jouit d'une grande réputation de probité, ne permit pas de penser qu'il eût participé au crime.

Une ordonnance de non-lieu intervint en sa faveur. La rumeur publique désigna alors Gielle à l'attention de l resta quinze jours seulement.

la justice. Confident de Mahieux, il avait laissé plus d'une fois laissé percer, à travers des indiscrétions blamables, une pensée de convoitise qui ressemblait à une trahison. Quelques mois avant le vol, le nommé Hutinet lui demanda pourquoi il allait coucher à La Mariette; il lui répondit : « C'est parce que Mahieux a peur qu'on lui prenne les vieux louis d'or ca-

Plus tard, causant avec le même témoin, il lui dit : « Je vous ai parlé dans le temps des vieux louis d'or que Mahieux possède; savez-vous que dans ce moment il marchande une pièce de terre à M. Laye, d'Hennechies; celui-ci en demande 2,000 fr. et plus. Mahieux en offre 2,000 fr. comptant. Tout de même, si on tombait sur sa potée, on lui démancherait. Sa bourse me ferait plus de bien qu'à lui. » Gielle ne s'était pas borné à des désirs vagues; it était allé jusqu'à proposer à César Poulain de voler l'argent de Ma-

hieux. « Si tu veux venir avec moi, lui avait-il dit quelque temps avant le crime, je sais où il y a de l'argent. » Poulain lui répondit en lui exprimant la crainte d'être vu, et Gielle reprit : « N'aie pas d'embarras; si je croyais que tu n'en parlasses pas, je te dirais bien où; mais tout de même, je te le dirai : c'est à La Marlette, il y a une belle potée d'argent; il y a tout juste de quoi passer la main dans le pot. Mahieux a caché son argent sous des carottes dans la cave. »

Cette conversation fut rapportée, le 25 février dernier, au nommé Delàtre, par Louison Dérineux femme Bøzin, en présence de César Poulain son fils, qui en confirma les détails. Toutefois, ce dernier et sa mère ont démenti dans l'instruction la déclaration de Delâtre. Mais, ni les explications em-barrassées de Poulain, ni les dénégations de sa mère, n'ont pu faire douter de l'entretien révélé par Delâtre avec des circonstances minutieuses que l'information a vérifiées. La ré-pugnance que la femme Bazin éprouve à faire connaître ce qu'elle sait a été attestée par le brigadier de gendarmerie Leblond, qui a entendu cette femme dire la veille de sa déposition, en parlant de Gielle: « Quant à moi, je ne dirai rien, parce que je ne veux pas lui faire du mal. »

Des faits plus directs vinrent aggraver les charges qui s'élevaient contre Gielle.

Contrairement à son habitude, il n'avait pas couché à La Marlette dans la nuit du dimanche au lundi. Le 3 février, on le vit arriver vers neuf heures du matin au Tiolet; vers dix heures ou dix heures et demie, il entra chez la demoiselle Carlier, débitante de boissons à Marchavenne, distant de qua-tre kilomètres de La Marlette. Pluchard s'y trouva en même temps. On y parla de l'assassinat de Mahieux, et Gielle sortit au bout de quelques minutes en emportant un demi-litre d'eau-de-vie qu'il avait acheté. Il se rendit ensuite chez Louison Dérineux, femme Bazin, et après lui avoir annoncé qu'il se disposait à quitter le pays, il fit apporter quatre verres, et il en présenta deux à deux jeunes filles de Vénérolles qui lui étaient inconnues. « Je viens, dit-il, d'apprendre de Mille Carlier une triste nouvelle. Mahieux, de La Marlette, est tué! — En êtes-vous bien sûr? lui demanda-t-on.— Oui, répondit il, il est bien tré. pondit-il, il est bien tué. »

Lui parlant de nouveau de son départ, il ajouta qu'il allait faire un si long voyage, que ce ne serait que dans six ans qu'il reviendrait, mais qu'on entendrait parler de lui avant

En alléguant alors qu'il avait été instruit de la mort de Ma-hieux par la demoiselle Carlier, Gielle avançait un fait faux, qui a été formellement démenti. Il a, du reste soutenu dans instruction qu'il n'avait eu connaissance de l'événement que e mardi; mais ses paroles chez la mère Bazin sont en contradiction avec cette prétention nouvelle.

Quoi qu'il en soit, en quittant la maison de la femme Ba-zin, Gielle se rendit à l'atelier de Martin, où il apporta la bouteille d'eau-de-vie qu'il avait achetée chez la demoiselle Carlier. Lorsque cette bouteille fut vide, il chargea l'un des fils de Martin de la rapporter, et voulant lui donner un sou pour le récompenser de cette commission, il tira son mouchoir qui était noué aux quatre coins. En ce moment, il laissa voir une pièce de 5 fr., et tomber un petit papier gris-bleuatre, plié en rond, semblable pour la couleur et pour la forme à celui qui renfermait les pièces d'or de Mahieux. Le fils de Martin s'approcha pour le ramasser, croyant qu'il contenait des pièces de 50 centimes; mais Gielle se hâta de le ramasser lui-même. « Laisse-ça tranquille, lui dit-il, ça ne te regarde pas, ni personne ; c'est pour faire un cadeau à qui bon me fera plaisir. »

Il a soutenu depuis que ce papier contenait une bague qu'il destinait à sa maîtresse; mais cette dernière ne l'a jamais reçue, et un objet qui, suivant lui, ne valait que 10 centimes, ne saurait expliquer l'empêchement qu'il mit à empêcher qu'on ne le touchât.

Une jeune fille ayant dit à Gielle : « Sais-tu bien que Mahieux est tué. » Il répondit, comme s'il avait eu besoin de se disculper : « En tous cas, ce n'est pas moi ; car, hier au soir, j'étais aux Marconnettes, à Vadencourt. »
Il fit connaître aux personnes présentes l'intention où il

était d'aller travailler au chemin de fer avec un nommé Lécot, mendiant, dont, ajouta-t-il, il paierait la dépense. S'il fallait en croire Gielle, il n'aurait eu cependant alors à sa disposition qu'une somme de neuf francs; mais cette

somme elle-même, il n'a pas pu en justifier l'origine. Lorsqu'au mois de décembre 1848, il vint travailler au chemin de Guise à Bohain, il était sans ressources, et le chef d'atelier Hutinet fut obligé de lui avancer l'argent nécessaire à son premier repas. Comme il était paresseux et rôdait de tous côtés avec André Martin, le sieur Hutinet, mécontent de ses

services, le congédia. Le 20 décembre 1848, il lui était dù 7 francs 10 centimes, qui lui furent payés par l'entrepreneur. A partir de cette époque, il mena une existence oisive et errante; il fut même réduit à mendier pour vivre. Il est donc impossible de croire, ainsi qu'il l'allègue, que l'argent dont il était porteur lui

provenait de ses salaires.

Le mardi 6 févriec, Gielle déposa chez la femme de François Bernoville, qui blanchissait son linge, une chemise en lui disant: « Il y a longtemps que je vous ai parlé d'avoir perdu une chemise, je l'ai retrouvée dans le grenier d'André Martin. » Cette chemise était mouillée, le corps et les manches en avaient été soigneusement lavés. Le col seul était sec et n'avait pas même été froissé.

On crut remarquer sur cette chemise des taches de sang; mais l'expertise chimique à laquelle on l'a soumise a démontré que ces taches avaient été produites par d'autres sub-

Neanmoins, Gielle n'a pu expliquer d'une manière vraisemblable l'état d'humidité de sa chemise. Il a prétendu qu'il l'avait cachée près d'une haie sous des feuilles; qu'elle y était restée pendant huit jours, et jusqu'au moment où il l'avait portée à la femme Bernoville; puis îl a cherché à concilier cette déclaration avec celle qu'il avait faite à cette femme, mais il n'a réussi qu'à se contredire de plus en plus, et loin de rendre raison de sa conduite à cet égard, il n'a abouti qu'à la rendre plus étrange encore.

Gielle avait exprimé l'intention d'aller travailler au chemin de ser de Strasbourg; il se dirigea en effet de ce côté avec Lécot, et ils se firent passer pour Belges. Lécot se présenta chez le sieur Fertier, cabarctier à Vauciennes, sous le faux nom de Jean-Baptiste Picard. Quant à Gielle, il se plaça comme domestique à Cumières, chez un sieur Gosset, où il

Pendant son séjour dans cette maison, il était sombre et taciurne; il pleurait même parfois sans aucun motif. Il quitta Cumières et revint au Tiolet. Il s'enauyait, dit-il; on aurait dit qu'il y avait quelque chose qui le rappelait par

Pour repousser l'accusation dont il était l'objet, Gielle invoque un alibi.

It résulte de l'instruction qu'il a passé les journées du sa-medi 3 et du dimanche 4 dans la commune de Vadencourt. Dans la so rée de ce dernier jour, il s'est rendu à un specta-cle de marionnettes, qui a communé de sont heures et fini à huit heures et demie ou neuf heures. O., dans un temps voisin de celui-là, un nommé Hulin a vu entrer à La Marlette, chez Mahieux, deux hommes, dont l'un toi a paru être Giel-le; et, à 150 mètres de la, îl s'est croisé avec deux autres qui lui ont dit : « Vous êtes bien attardé. »

A dix heures, Gielle est re tré à l'auberge du sieur Cau-dron-Paroissien, chez lequel il était descendu, et il ne fait pas savoir ce qu'il était devenu dans l'intervalle. Il demande un lit; comme il n'y en avait pas de libre, on le fit coucher dans un greuier à la fenêtre duquel une échelle était placée. Il y était encore à onze heures du soir, et Caudron lui parla

en faisant sa ronde. Le lendemain matin, on le vit descendre vers six heures. Mais Gielle a pu facilement sortir de ce grenier, et il ne faut que quatre minutes, pour se rendre de Vadencourt à La Marlet e. Il est vrai que le 5 au matin, ses brodequins étaient secs, quoiqu'il ait plu durant la nuit; mais lui était-il donc difficile de les essuyer et de les sécher dans la paille ou le foin.

Tout prouve que Gielle a voulu se ménager les apparences d'un alibi. Il s'est vainement efforcé d'assigner un autre but à son voyage, en alléguant qu'il était allé porter à Guise un ballot pour M. Bondiguet, officier de santé. Celui ci a déclaré qu'il n'avait donné à Gielle aucune commission, et un tel mensonge ne se comprendrait pas, si l'accusé n'avait en be-soin de dissimuler sous un prétexte la cause réelle de sa présence à Vadeucourt. L'alibi invoqué par Gielle n'a donc rien de concluant en lui-même, et il est repoussé, au reste, par toutes les données de l'instruction.

CHARGES CONTRE RÉGIS PLUCHARD.

Le 7 février, la roue d'une voiture qui transportait le mobilier de Mahieux fils, mit à découvert, à l'endroit où le corps avait été trouvé, une guêtre ensevelie sous la boue et que jusqu'alsrs il avait été impossible d'apercevoir. On remarquait qu'elle était ensanglantée ; elle n'appartenait pas à Mahieux, car on eût trouvé l'autre sur lui, et il fut même constaté qu'il n'en a jamais porté de semblables. Arrachée sans doute par la victime à l'un de ses assassins, cette guêtre pouvait donc servir puissamment à la découverte des coupables. On acquit bientôt la certitude qu'elle appartenait à Régis Pluchard.

Une sinistre célébrité s'attache au nom de cet homme, qui n'a d'autre industrie que celle de contrebandier. Fils d'un forçat et petit-fils d'un homme exécuté à Douai, en l'an VII, comme chauffeur, il devait, autant à sa conduite personnelle qu'à ces traditions de famille, la réputation d'un aventurier dangereux. Il a été condamné, le 15 février 1843, par le Tribunal correctionnel de Vervins, à dix jours d'emprisonne-

ment pour rébellion. La guêtre trouvée dans la cour de Mahieux lui ayant été représentée, il prétendit qu'il n'en avait jamais eu de pareil-les; mais un témoin, le nommé Pry, qui, deux ans auparawant, avait fait la contrebande avec lui, affirma qu'il avait vu, à Pluchard, des guètres neuves dont il donna une description très détailtée; la guêtre servant de pièce à conviction fut mise sous ses yeux, et il la reconnut parfaitement pour

celle qu'il venait de décrire. Il declara que la forme de ces guêtres avait attiré son attention: à la campagne, on porte ordinairement des jambières, qui n'avancent pas sur le pied, et qui s'arrêtent audessus du genou; celles de Pluchard couvraient en partie le pied, et s'arrêtaient au-dessous du genou.

Plusieurs autres témoins et deux des accusés même déclarent avoir vu à Régis Pluchard des guêtres de cette forme. Une preuve matérielle vient au surplus compléter ces indi-

Pluchard portait, lors de son arrestation, un pantalon dont l'étoffe paraissait avoir une ressemblanceavec une pièce cousue dans l'intérieur de la guêtre. Ce pantalon fut saisi et des experts furent chargés d'examiner les deux étoffes. De leur rapport, il résulte que la pièce de la guêtre est absolument pareille à l'étoffe du pantalon; non seulement les deux tissus se ressemblent, mais ils ont été coupés à la même pièce, cela ne fait, pour les experis, aucun doute. Enfin, la guêtre trouvée dans la cour de Mahieux a été essayée à Pluchard, et il a été reconnu qu'elle s'adaptait parfaitement à sa jambe et à

son pied.

Le corps de Mahieux ayant été percé d'une balle, on fit des recherches pour s'assurer si Pluchard avait chez lui un pistolet; on n'en tronva pas, et il soutient n'en avoir jamais en en sa possession; mais plusieurs personnes affirment lui en avoir vu un dans les mains. Ce pistolet avait été acheté par tui d'un sieur Dumoulin, de Verly, à qui il a cherché à rendre depuis l'instruction en lui disant : « On est venu faire une perquisition chez moi; je suis content qu'on n'y ait pas treuvé le pistolet que vous m'aviez vendu; si vous voulez, je vous le rapporterai, et vous direz, si on vous le demande, que je vous l'ai rapporté quelques jours après vous l'avoir acheté, parce qu'il ne me convenait pas. »

Accablé par des charges si précises, Régis Pluchard a été obligé d'avouer qu'il avait réellement acheté un pistolet à Dumoulin; lorsqu'on lui demanda ce qu'il en avait fait, il répondit d'abord qu'il l'avait vendu, en Belgique, à un contre-bandier dont il ignorait le nom. Plus tard, il déclara que la veille de son arrestation, il l'avait caché dans la toiture en chaume d'un petit bâtiment situé derrière la maison, et l'arme a, en effet, été trouvée dans l'endroît indiqué par lui. La balle extraite du cadavre de Mahieux entre facilement dans le tube de ce pistolet.

Pluchard savait que Mahieux avait de l'argent. Gielle raconte qu'un jour Regis se plaignant à lui de ce que le travail ne marchait pas, ajouta qu'il aurait besoin d'avoir une bonne bourse. « Va chez Hennet, à Bernoville », lui dit Gielle en plaisantant. « Et ton camarade Mahieux, lui répondit Pluchard, n'en a-t-il pas une aussi? »

Pluchard a constamment soutenu qu'il n'avait appris la mort de Mahieux que le lundi 5 février, vers deux heures de l'après-midi, par un nommé Delors qu'il avait rencontré dans le bois d'Hennechies. Il a été prouvé, contrairement à cette assertion, qu'il avait déjà connaissance de l'événement à dix heures et demie du matin chez la demoiselle Carlier, où il en avait été parlé en sa présence, mais des témoignages plus graves vinrent détruire ses allégations sur ce point et démon-

Le lundi 5 février, à neuf heures du matin, il était à Verly, chez les époux Brancourt. Lorsqu'il arriva, Brancourt était levé et allumait son poèle; sa femme s'habillait. Il entra vivement dans la maison; il était fort agité; il se laissa tom-ber plutôt qu'il ne s'assit sur une chaise, puis se levant et étendant les bras, il s'écria : « Quel malheur! Nicolas, vous ne savez pas une nouvelle; quelle affaire, mon Dieu! Je suis comme un homme perdu. » La femme Brancourt lui demanda si le feu était quelque part. « Non, repris Régis. Vous ne savez pas, Mahieux a été tué cette nuit. Je ne sais plus à quoi j'en suis. » On lui demanda de quel Mahieux il voulait parier, il répondit que c'était de Mahieux, aubergiste à La Marlette. La femme Brancourt lui ayant fait observer qu'il ne fallait pas se troubler ainsi, si ce n'était pas lui qui avait commis le crime. « Non, répondit-il; il plaît à Dieu, ce n'est pas moi. » Il était toujours agité et tremblait en allumant sa pipe. Il ne dit pas comment il avait appris cet assassinat. Quand il partit, le jour commençait à poindre, Pluchard sen-tait déjà l'eau-de vie. Son air ému était si étrange, qu'aussi-tôt qu'il fut sorti, Brancourt s'écria comme s'il s'adressait

encore à lui : « Régis, tu es un gueux. » Le jour où cette scène a eu lieu était fixé par les paroles mêmes de Pluchard disant : « Mahieux a été assassiné cette nuit » Les époux Brancourt affirment au reste qu'ils n'ont pu se tromper à cet égard, et ils rapportent des particularités qui ne leur ont pas permis de se méprendre sur la date de cet entretien. L'accusé lui-même leur a confirmé leurs propres souvenirs, la femme Brancourt l'ayant rencontré lorsqu'il revenait de Wassigny, où il avait été cité comme té-moin. « On m'a interrogé pendant quatre heures d'horloge, lui dit-il. On m'a fait trotter; si j'ai besoin de vous, je vous ferais trotter aussi. Vous savez bien, Marianne, que j'étais chez vous ce lundi-là, à cinq heures du matin. »

Pluchard a compris combien était accablante pour lui la déposition des époux Brancourt. Comment, en effet, s'il n'était pas l'un des assassins, pouvait-il annoncer l'assassinat de Mahieux à cinq heures du matin, lorsque cet assassinat n'a été découvert qu'à huit heures ? Aussi a-t-il soutenu tout d'abord qu'il ne connaissait pas les époux Brancourt et qu'il n'é ait jamais allé chez eux; mais confronté avec les té-moins, sa figure changea de couleur, et il fut obligé d'avouer qu'il les connaissait. Il persista à affirmer qu'il n'avait pas été chez eux, ainsi qu'ils le déclaraient; et lorsque ces deux personnes lui donnérent des détails sur la visite qu'il leur avait faite, il ne trouve que des injures pour leur répon-

Pluchard a cherché à établir qu'il n'était pas sorti de chez lui le dimanche 3 février. Il a prétendu que ce jour là, Louis Martin et son frère Jules avaient passé la soirée chez lui et ne s'étaient retirés qu'à dix heures. Il est en désaccord sur ce point avec ces deux témoins. Louis Martin déclare n'être pas allé chez Pluchard ce soir-là. Jules seul s'y est trouvé, et il était tout au plus hnit heures et demie lorsqu'il est sorti. Pluchard et sa femme ont fait des démarches près de lui pour l'engager à déclarer faussement qu'il était resté chez eux jusqu'à dix heures et demie. Jules Martin a néanmoins maintenu sa première déclaration. Pluchard a trouvé dans Jean-Baptiste Bernoville un témoin plus complaisant. Ce dernier a déclaré l'avoir vu couché à onze heures du soir le dimanche. Mais le lien de parenté qui unit Jean-Baptiste Bernoville à l'un des accusés, et les tentatives que Pluchard a faites pour se procurer de fausses dépositions ne permettent pas d'avoir la moindre confiance en un témoignage dont la véracité a d'ailleurs été trouvée en défaut sur plusieurs points

Yout concorde donc pour rendre plus complète encore conre Pluchard la preuve qui résulte de la découverte du pisto-let caché par lui, de la guêtre qui lui a appartenu, et eafin des paroles si compromettantes prononcées par lui dans la maison des époux Brancourt.

CHARGES CONTRE BERNOVILLE.

François Bernoville avait de fréquentes relations avec Giele et Pluchard. Il a pris aussi une part active à l'assassinat

Tourmenté de la pensée de ce crime, il ne pouvait s'empêcher d'en parler, soit qu'il voulût savoir sur qui se por-taient les soupçons du public, soit que le cri de sa conscience s'échappat malgré lui de ses lèvres. Un jour il entra chez les époux Ménielle, où se trouvait aussi le nommé Molier; il raepoux meniene, ou se trouvant aussi le nomine moner; il raconta que depuis quelques jours il avait quitté sa femme, et
qu'elle lui avait dit que, des qu'il la quittait, il était un homme perdu; il ajouta qu'un jour il était rentré chez lui par la
fenèire, et que son beau-fils lui ayant demandé qui était là,
il lui avait répondu : « Ce n'est pas un voleur; » qu'alors ce
descript véolique : « Si ce n'est pas un voleur; » qu'alors ce dernier répliqua : « Si ce n'est pas un voleur, ça n'en vaut pas mieux. » On parla ensuite de l'affaire Mahieux; Ménielle ui demanda s'il était vrai qu'on dût arrêter trois individus du Tiolet, parmi lesquels il y en avait un qui faisait ou devait faire bâtir. « Oui, répondit-il, c'est après nous trois, An-dré Martin et moi qu'on en veut. » Il ne nomma pas le troi-

Il racon'a après cela qu'une bande était venue le trouver et lui avait donné 50 fr. pour se joindre à elle et aller commettre un fait; qu'il avait suivi cette bande; que le fait avait été commis, mais que lorsqu'il avait vu le spectacle, tout son sang s'était ému; qu'il était parti saus rien faire, et que ses compagnons lui avaient dit : « Tu es une grosse bète, un lourdeau; nous ne saurons jamais rien faire de toi. »

Au moment où il parlait des 50 fr. qu'on lui avait donnés, Ménielle heurta le genou de Molier pour faire remarquer à celui-ci que Bernoville ne disait pas qu'on les lui avait seulement promis mais bien donnés

Le lendemain François Bernoville vint chez Molier; il était furieux, parce qu'il avait appris que la gendarmerie avait été instruite de ce qu'il avait raconté la veille. Il demanda où était Menielle. Il voulait, disait-il, lui sauter à la gorge On lui indiqua un cabaret où il était en ce moment, mais il se garda bien de l'y aller trouver. Molier rappela à Berno-ville ses paroles de la veille; celui-ci ne les nia pas, seulement il fit observer que, s'il avait dit avoir reçu 50 francs, il s'était trompé, et qu'ils lui avaient été simplement promis; surtout, ajouta-t-il, si on vous appelle en témoignage, dites que nous n'avons pas parlé de l'affaire Mahieux.

Il a fait des aveux plus explicites encore à Jean-Baptiste Bernoville, son parent, chez lequel il logeait depuis qu'il avait abandonné son domicile. Ce dernier revenait un jour de Wassigny, où il avait aussi été appelé comme témoin. Il entra en passant chez Molier, et il dut : « Il paraît que mon cousin François en a dit de belles dans la maison Ménielle! » l'ant pis pour lui, répliqua Molier, et il raconta la conversation qu'il avait eue avec François Bernoville. Jean-Baptiste répondit ; « Je lui en ai entendu dire davantage. François m'a dit qu'ils étaient à cinq pour assassiner Mahieux, qu'ils avaient reçu chacun 50 fr., qu'il y avait Régis Pluchard, André Martin, le Parisien, Gielle et Joseph Manieux, sobriquet de Roger, beau frère de Martin; mais que ce dernier n'avait rien fait et n'y était pas allé; que les 50 fr. lui étaient restés pour qu'il ne dît rien. »

Molier raconta ces propos à Ménielle, qui en donna avis à

Jean-Baptiste Bernoville a nié d'abord la conversation que lui attribua Molier, puis il a prétendu que, s'il avait rap-porté de telles paroles, il les tenait, non de François, son parent, mais de plusieurs personnes qu'il a successivement désignées. Confronté avec ces personnes, il est tombé dans des contradictions nombreuses, et il a été forcé d'avouer qu'elles ne lui avaient rien dit de semblable.

Trois semaines environ avant son arrestation, François Bernoville alla à Mennevret, chez Jean-Louis Bernoville dit Bisseret : une femme Pruvot parla de l'assassinat de Mahieux. « Il y en a, dit alors François Bernoville, qui sont soupçon-nés et qui périront bien faussement; je le sais de bonne part. Fai eu bien du malheur d'aller demeurer au Tiolet. Le Parisien (Gielle) fait beaucoup de mal au Tiolet.

François Bernoville s'attendait à être arrêté. Et un jour, étant chez le sieur Hacquart, à Mennevret, il s'écria : suis comme un homme perdu; j'ai peur d'être comme Régis

Ainsi les coupables avaient en vain échappé aux regards pendant l'accomplissement de leur crime; ils se dénonçaient eux-mêmes après par leur trouble, par leurs craintes et par leurs indiscrétions.

CHARGES CONTRE ANDRÉ MARTIN.

D'après la déclaration de François Bernoville, Martin a coopéré à l'assassinat de Mahieux. C'était chez Martin que logeait Gielle, et il est facile de comprendre que de leurs rapports de chaque jour soit née la pensée qui les a réunis

L'instruction a prouvé qu'André Martin connaissait des détails particuliers sur le meurtre et sur les auteurs. Le 17 juin dernier, lui et son beau-frère vinrent à Seboncourt. ils demandèrent à loger chez le sieur Legrand; ils ne voulaient plus loger chez son voisin, Remy, avec lequel ils venaient, dirent-ils, de se disputer au sujet de l'affaire Ma-hieux. Legrand questionna Martin sur l'origine de la guêtre trouvée à la Marlette. « Je vais vous conter ce qu'il en est, lui dit Martin; elle appartient à quelqu'un du Tiolet; mais comme je ne veux de mal à personne, je ne le nommerai pas. Je suis déjà venu à l'instruction plusieurs fois, j'irai peutêtre encore sous huit jours, mais je ne dirai rien.

Legrand fils, qui était présent, insista pour savoir le nom de la personne à qui appartenait la guêtre; mais Martin ne voulait point répondre et changea de conversation. Martin a nië avoir tenu ces propos; il a même soutenu que ce jour-là il n'avait vu ni Legrand ni son fils, et qu'il n'était pas allé chez eux; confronté avec ces deux témoins, il a fini par dé-clarer qu'il n'avait gardé aucun souvenir de cette visite,

Lorsque la gendarmerie prenait des renseignemens près de la famille Martin, relativement à ce que pouvait contenir le papier bleu tombé de la poche de Gielle, les époux Martin prétendirent que ce papier était gros comme une noix, et qu'ils avaient pensé qu'il renfermait du sucre candi. Mais un des fils Martin, qui était présent, déclara que, quant à lui, il avait cru qu'il contenait des pièces de dix sous. A ces mots, André Martin fit, en regardant son fils et pour l'enga-ger à se taire, un signe qui fut aperçu par les gendarmes.

Le 26 mai 1846, Martin et Roger, son beau-frère, étaient à Mennevret chez le sieur Bry, tisseur. Il y fut question de l'assassinat de Mahieux et de l'arrestation de Régis Pluchard. Boger et Martin s'efforcèrent de faire croire qu'ils avaient cessé depnis longtemps toute relation avec Pluchard. Roger ajoura même, en parlant de ce dernier : « Il y est, il l'a bien mérité; il n'y est pas mal à propos. » Or, on se souvient que,

d'après Bernoville, Roger a su tout ce qui s'était passé.

A l'époque du 4 février dernier, Martin était très-gêné dans ses affaires; c'était un pauvre homme, suivant l'expression de Gielle; on lui donnait du tabac par charité, et il a reconnu lui-même qu'il n'avait pas un centime chez lui ; cependant, quelques jours après, on le voit entrer en pourpar-ler avec un sieur Elliot au sujet d'une nièce de terre, qu'il offrait de payer comptant, à raison de 300 fr. le jallois, et il y en avait deux.

Il avait donc alors à sa disposition une somme de 600 fr. au moins, et il lui a été impossible d'en indiquer la source. Ce n'est pas tout, il a fait réparer et agrandir sa maison, et il ne peut expliquer à l'aide de quelles ressources il a fait

faire ces dépens s.

En ré ume, Gielle, Pluchard, Bernoville et Martin sont liés les uns aux autres par le lien d'une solidarité qui se révèle les uns aux autres par le lien d'une solidarité qui se révèle les uns aux autres par le lien d'une solidarité qui se révèle non-seulement dans les aveux vainement rétractés de l'un d'eux, mais encore dans tous les faits qui out précédé et suivi le double crime dont ils ont à rendre compte.

L'interrogatoire des accusés et l'audition des témoins, au nombre de soixante-cinq, ont occupé les audiences des 18, 19 et 20 mai.

Pluchard, le principal accusé, s'est vainement débattu pendant ces trois longues audiences contre la gravité des charges qui s'élevaient contre lui ; tantôt injuriant les témoins, tantôt les menaçant du geste et de la voix ; il s'est laissé emporter plusieurs fois à des mouvemens d'une violence sauvage.

Gielle, au contraire, est calme et froid; ses traits réguliers, sa physionomie d'une distinction remarquable, l'énergie mesurée avec laquelle il combat les charges de l'accusation, tout en lui inspire l'intérêt; mais à mesure que les débats avancent, les charges, si faibles d'abord contre lui, s'aggravent de plus en plus et finissent bientot par l'accabler.

Quant à Bernoville et Martin, leur rôle paraît n'avoir été que secondaire.

Le 21 mai, à l'ouverture de l'audience, M. Alexandre a pris la parole, et dans un réquisitoire remarquable a insisté avec énergie, au nom de la société, pour que le crime lâche et odieux commis par les accusés reçût le châtiment terrible qu'il méritait.

M' Genaudet, avocat de Gielle, a lutté avec habileté pour faire disparaître les charges accablantes qui avaient surgi des débats.

La tâche de M° Vinchon, défenseur de Pluchard, était rendue presque impossible par l'évidence des faits et des témoignages; le jeune avocat s'est borné, par quelques paroles bien senties, à faire appel à la pitié des jurés. Mes Tilorier et Delabretesche ont ensuite présenté la défense de Bernoville et de Martin.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. A sept heures la sonnette se fait entendre; un silence religieux s'établit dans toute la salle.

Le chef du jury fait connaître le verdict d'une voix émue; il est affirmatif sur toutes les questions à l'égard de Pluchard et de Gielle ; des circonstances atténuantes sont admises en faveur de ce dernier seulement.

Le verdict est également affirmatif contre Bernoville et Martin, mais sur la question de vol seulement; des circonstances atténuantes sont admises en leur faveur.

En conséquence, la Cour condamne Pluchard à la peine de mort, Gielle aux travaux forcés à perpétuité, Bernoville à sept ans de réclusion, et Martin à cinq années de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Nepveur.

Audience du 31 mai. INFANTICIDE.

Un crime qui malheureusement se reproduit dans d'effrayantes proportions amène sur le banc des assises une jeune fille qui compte seize ans à peine et un homme de trente-six ans, marié et père de cinq enfans. La fille Séguin est accusée d'avoir donné la mort à son enfant nouveau-né, et le nommé Delabrière d'avoir donné à cette jeune fille les instructions nécessaires pour comle crime qui lui est imputé.

A dix heures l'audience est ouverte.

M. le premier avocat-général Blanche occupe le siége du ministère public. Mes Thil et Leplieux sont assis au banc de la défense.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusa-Vers le milieu de mars 1850, la rumeur publique accusa

la femme Céline Seguin, demeurant avec sa mère à Ecrette-ville-sur-les-Baons, d'avoir fait disparaître l'enfant dont elle serait accouchée en secret. La justice prévenue fit une enquête; le 14 mars, l'accou-

chement récent fut constaté et avoué. Le cadavre, trouvé dans un grenier où la fille Seguin dit l'avoir placé, fut examiné par un homme de l'art. L'enfant, du sexe masculin, était bien conformé, né à terme et viable; il avait vécu. Il paraissait avoir succombé à une asphyxie par strangulation; on avait du exercer pour l'étouffer une sorte pression sur le la

Céline Seguin raconta qu'elle avait caché sa grossesse tout le monde; que le 11 mars au matin, étant allée chez la femme Pouyer sa voisine, elle avait accouché seule, presque sans douleurs; qu'elle avait alors enveloppé son enfant dans

un linge et l'avait caché derrière des barriques.
Bieniot elle avoua qu'elle l'avait étouffé, de la manière in-Bieniot elle avoua qu'elle l'avait étouffé, de la manière indiquée par le médecin, et elle raconta qu'elle avait été séduite par un nommé Laurent Delabrière, homme marié et père de famille, lorsqu'elle n'avait pas encore quinze ans ; elle avait d'abord résisté à ses désers, elle avait ensuite cé lé et avait eu des rapports avec lui pendant quelque temps; elle dit que, devenue enceinte, elle l'en avait prévenu; qu'il lui avait conscillé de cacher sa grosses et que, plus tard, il lui avait dit seillé de cacher sa grossesse; que, plus tard, il lui avait dit de se faire faire un corset pour se serrer la taille; qu'enfin il lui avait dit qu'il fallait accoucher en secret, étouffer son enfant et le faire disparaître. Elle avoua qu'elle avait suivi de point en point ces détestables conseils.

Elle a, depuis, énergiquement persisté dans ces déclara-

tions, malgré les dénégations Delabrière.

Delabrière est un libertin, signalé par plusieurs témoins comme capable de poursuivre, même par la violence, la satisfaction de ses désirs impudiques. Il a prétendu qu'une seule fois, il avait eu des rapports avec la fille Séguin, qui le tourmentait par des agaceries. Il a nié avoir eu connaissance de la grossesse, et avoir donné aucun conseil, aucune instruction

Mais les témoins réfutent en partie son système de défense; ses relations fréquentes avec la fille Séguin étaient connues de tous; l'instruction prouve que cette fille, loin de le provoquer, lui a toujours résisté. Enfin, les vraisemblances doivent faire penser que la fille Séguin n'a pu, comme il le dit, lui cacher sa grossesse. Si l'on réfléchit, d'un autre côté, à la jeunesse et à l'inexpérience de cette fille; à l'intérêt considérable qu'avait Delabrière à cacher et à faire disparaître les traces de sa conduite coupable, on ne peut se refuser à ajou-ter foi aux déclarations si complètes, si énergiques, si souvent renouvelées par lesquelles la fille Séguin a signalé Dela-brière comme l'instigateur, comme le complice du crime qu'elle a commis en suivant les instructions qu'il lui a données.

On fait l'appel des témoins : il y en a douze à charge et quatre à décharge. Leurs déclarations n'ont pas modifié les faits qui résultaient de l'acte d'accusation. Dans l'intérêt de la fille Séguin, on a cherché à établir que l'enfant dont cette fille était accouchée avait pu succomber dans le travail d'accouchement de sa mère.

DIMANUES S JUIN 1850

M. le premier avocat-général Blanche soutient énergiquement l'accusation. Suivant lui, la fille Séguin a agi avec discernement, mais elle mérite des circonstances avec discernement, mais che man M. l'avocat-général le atténuantes. Quant à Delabrière, M. l'avocat-général le représente comme ayant perverti une jeune fille de quinze ans, l'ayant perdue à toujours et ayant fini par l'amener à tuer son enfant. Pour un pareil crime, il n'y a pas d'indulgence possible; il faut le châtiment su-

M° Thil présente avec habileté la défense de la fille Séguin qu'il présente comme une enfant qui a cédé aux mauvais conseils de Delabrière.

M. Leplieux s'efforce de repousser les charges qui pe sent sur Delabrière, contre lequel il n'y a, dit-il, que les déclarations de sa co-accusée, et demande un verdict

Après le résumé impartial de M. le président, les ju-rés se retirent dans la chambre des délibérations, d'où ils reviennent avec un verdict qui déclare la fille Séguin coupable, et déclare en même temps qu'elle a agi sans discernement. Delabrière est aussi reconnu coupable. mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour le condamne à vingt ans de travaux forcés, et ordonne que la fille Séguin sera détenue dans une maison de correction jusqu'à sa 20° année. L'audience est levée à sept heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Dufresne. Audience du 29 mai.

INSTITUTEUR COMMUNAL RÉVOQUÉ. - OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVÉE. - LOI DES 11 ET 19 JANVIER 1850.

Le 1" mai 1850, le sieur Pressoir, instituteur communal de Cysoing, arrondissement de Lille, fut révoqué de ses fonctions. Peu de temps après, et sans en demander l'autorisation préalable, il se crut en droit d'ouvrir une école privée au lieu même où il exerçait antérieurement ses fonctions d'instituteur communal, Toutefois, et par une simple lettre, il avertit le maire de son intention de teair un établissement privé.

C'est à raison de ces faits que le sieur Pressoir a été traduit devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi des 11 et 19 janvier 1850. Il est assisté de M° Ladureau, avocat.

Après l'interrogatoire du prévenu, son défenseur a la parole. Il commence par donner lecture de la correspondance échangée entre M. le préfet et son client relativement aux faits qui ont motivé sa révocation; de même que des

lettres par lui adressées à M. le maire de Cysoing. Puis, rappelant les vingt années de loyaux services du sieur Pressoir, il s'écrie que c'est une chose énorme de voir le fonctionnaire d'une politique essentiellement mobile, et qui peut changer demain, posséder le droit de révoquer un instituteur et de lui retirer le pain de sa famille en se substituant lui, fonctionnaire éphémère, aux comités et aux Tribunaux qui seuls ont ce droit. Le préfet ne peut, d'après la nouvelle loi, exercer que le droit de réprimande ou de suspension temporaire; cela résulte de l'arrêt rendu dans un cas identique, et en faveur d'un sieur Dauphin, par la Cour de cassation en date du 6 avril dernier. Me Ladureau, arrivant à un autre ordre de faits, pré-

tend que, révoqué, M. Pressoir n'en restait pas moins instituteur privé, et qu'il n'avait pas besoin de nouveaux certificats de moralité et de capacité pour exercer sa profession. Le défenseur s'étonne, en terminant, de ne pas voir au dossier du ministère public les lettres qu'il vient de lire à l'audience.

M. Pouillau le de Carnières, procureur de la République, s'exprime en ces termes :

« Le ministère public n'avait nul besoin de mettre cette correspondance dans son dossier; on n'a, pour la connaître, qu'à consulter certain journal de la localité, rédigé par des hommes que Pressoir a adoptés pour ses eurs; on y verra cette correspondance au grand

» Pressoir, messieurs, dès l'instant de sa révocation, est venu hypocritement s'humilier dans le cabinet du préset, et demander un délai en seignant le repentir; il avait l'intention de faire traîner l'affaire en longueur, et d'atteindre la limite des pouvoirs du préfet (la loi n'est votée que pour six mois). Mais, voyant que l'autorité ne se laissait pas prendre à ce piége, Pressoir s'est jeté dans les bras de personnes que je n'ai pas besoin de nommer. Il était venu dire au préfet que sa position à Cysoing devenait impossible; ce fonctionnaire s'empressa de lui faire avoir une école ailleurs; mais Pressoir l'a refusée et a préféré rester à Cysoing, au centre du camp politique auquel il se fait gloire d'appartenir depuis Février

Le ministère public, abordant la question de droit, soutient que la loi de 1850 réunit dans les mains du pré-fet le double pouvoir accordé par la loi de 1833 au comité supérieur, qui révoque pour faute grave ou négligence habituelle, et aux Tribunaux jugeant disciplinairement qui statuent sur les cas-d'inconduite ou d'immo-

La révocation du comité laissait à l'instituteur communal la qualité d'instituteur privé ; mais le Tribunal atteignit le coupable dans ces deux qualités.

La loi de 1850 est une loi politique qui doit être appliquée d'après les nécessités du moment. Vous savez le rôle malheureux qu'ont joué trop d'instituteurs. Sous l'empire d'instructions officielles déplorables, ils sont sortis pendant deux ans de leur sphère, faisant une propagande immorale et dangereuse. Beaucoup d'entre eux sont restés ce qu'ils n'auraient jamais dû être; ce sont ceux-là que la loi poursuit de sa sévérité.

Pressoir est un de ces hommes; placé dans un canton dont l'esprit est mauvais, oui mauvais, je le dis hautement, parce que cela est certain, un canton qui mérite une sévérité et une surveillance qui ne lui manqueront pas, on peut en être sûr, Pressoir s'est laissé entraîner dans une mauvaise voie, et il en a entraîné d'autres ; il a été cause de la perte de l'avenir d'une foule de jeunes

le til a cat cat fait de n dees continue sont lui cest cat lui cest ca

La loi vent mettre un terme à cet état de choses, elle frappe ces hommes qui pervertissent la jeunesse, ainsi que l'a fait Pressoir ; qui empêchent les enfans pendant deux ans de remplir leurs devoirs religieux et d'approcher de l'église, ainsi que l'a fait Pressoir; qui abusent les paren, et au lieu de leur rendre pure la frêle créature qu'on leur a confiée, la leur rendent corrompue, c'est encore ce qu'a fait Pressoir.

Ainsi, Pressoir n'a pas été destitué pour incapacité ou manquement aux règlemens, mais il l'a été pour immoralité politique et religieuse, pour avoir manqué aux obligations de l'homme dans une position officielle.

M. Povillaude de Carnières combat avec une grande force de logique l'arrêt de la Cour de cassation que lui oppose la défense. Par le temps qui court, dit-il, tout est soumis à la discussion, et je me crois permis de signaler les dissidences de cet arrêt.

Passant à l'ouverture de l'école privée sans autorisation, l'orateur soutient qu'un nouveau certificat de moralité et une autorisation étaient nécessaires; ces formalités n'ont pu être remplies, donc il y a contravention.

La question que vous avez à résoudre, dit-il en terminant au Tribunal, est d'une haute gravité; elle touche à l'ordre et à la tranquillité, à la conservation des principes sociaux. Nous attendons, Messieurs, de vos méditations profondes, une répression justement méritée; nous sommes certains que vous nous l'apporterez.

M. Ladureau refuse de voir de l'immoralité politique dans une dissidence d'opinion. Pressoir reconnaît qu'il a appuyé au cabaret les doctrines démocratiques consacrées par la Constitution; voilà son crime. Ces griefs, de même que celui de n'avoir pas conduit ses élèves à l'église, demandent-ils une révocation? Le défenseur ne

La loi ne peut vouloir qu'un préfet puisse déclarer immoral quiconque ne partage pas ses idées politiques. Toutes les opinions sont sérieuses, Pressoir a cru à la régénération de la France par les idées nouvelles, et il a crié: « Vive la République! » Combien de coupables, s'il l'est? On ne peut dire que cela est immoral; et quelque réactionnaire qu'on suppose la loi, ce serait la calomnier que de lui attribuer pareille intention. Quels qu'aient été ses efforts, l'accusation a tourné dans un cercle vicieux, en attaquant l'arrêt de la Cour de cassation. Il subsiste dans toute sa force.

Messieurs, dit en terminant le défenseur, la législation n'a pu vouloir condamner les magistrats à descendre de leur caractère pour s'abaisser au rang de juges politiques. Vous avez à statuer sur le sort d'un homme que l'on veut frapper pour prétendue immoralité politique; j'espère que vous déciderez que chacun a le droit d'avoir son opinion et de la professer honnêtement, sans qu'il soit accusé de prêcher pour cela la guerre civile; j'espère que votre décision nous sera favorable.

Le Tribunal, après une heure et demie de délibération, a rendu le jugement suivant :

« Attendu en fait que Pressoir a été, le 1er mai 1850, révoqué de ses fonctions d'instituteur communal de Cysoing; » Qu'il a bientôt après ouvert à Cysoing une école privée; » Qu'il n'a pas, préalablement à l'ouverture de cette école

privée, présenté au maire de Cysoing un certificat consta-tant qu'il était digne par sa moralité de se livrer à l'ensei-

gnement; » Attendu en droit que la prohibition portée par l'art. 5 de la loi des 11 et 19 janvier 1850, contre l'instituteur sus-pendu ou révoqué d'ouvrir une école privée dans la commune où il exerçait des fonctions qui lui ont été retirées, manque de sanction pénale;

" Qu'on ne trouve pas, d'une part, cette sanction dans cette loi elle-même, qui, d'autre part, n'emprunte aucune sanc-tion pénale étrangère;

» Que cet emprunt ne résulte évidemment pas de l'art. 7, portant que « l's dispositions de la loi du 28 juin 1833 restent en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire à ladite » Que les art. 6 et 7 de cette loi contiennent bien chacune

des sanctions différentes, correctionnelle ou civile, mais que les dites sanctions pénales ne sauraient être étendues arque les diférentes. bitrairement à d'autres faits en vue desquels elles n'ont pas été édictées et auxquelles elles n'ont point été rendues com-munes par une disposition formelle de renvoi;

"a Qu'en fût-il autrement, il resterait encore l'embarras de déterminer à laquelle des deux sanctions, celle de l'art. 6 ou de l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833, l'art. 7 de celle de 1850 aurait renvoyé; et, par suite, à laquelle des deux juridictions correctionnelle ou civile, le fait dénoncé par l'art. 5 devrait être déféré.

» Qu'il n'est d'ailleurs pas sans exemple dans notre légis-lation que des prohibitians formelles ne soient protégées par aucune sanction pénale;

» Que la cause en soit la volonté, l'erreur ou l'oubli, il n'appartient pes aux Tribunaux de combler la lacune ou de suppléer à cette omission, même involontaire, laquelle est incontestablement acquise à quiconque aurait à l'invo-

quer;

" Que ces considérations, surtout en matière pénale où tout doit être clair et précis, établissent que de premier chef la poursuite correctionnelle n'est pas fondée;

" Attendu, sur le deuxième chef, qu'aux termes de l'art. 4 dela loi du 28 juin 1833, et sous les peines portées par l'article 6, tout individu voulant exercer la profession d'instituteur primaire, est assujetti, entre autres conditions de préteur primaire, est assujetti, entre autres conditions, de pré-senter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école, un certificat constatant qu'il est digne par sa mo-

ralité de se livrer à l'enseignement;

» Attendu que cette obligation incombe, comme le dit énergiquement la loi, « à tout individu » voulant tenir école privée;

» Que l'instituteur public révoqué voulant tenir une école privée n'en est pas affranchi; » Qu'aucune distinction n'a été faite légalement à cet

» Que les Tribunaux de leur côté n'ont par suite pas à dis-» Attendu que pour l'instituteur communal révoqué il s'a-

sit, selon l'expression précise de l'art. 5 de la loi de 1850, de la Prohibition d'ouvrir dans la même commune une école

* Que cette expression implique nécessairement qu'en ces-sant par sa révocation d'être instituteur communal, il cesse en même temps d'être instituteur privé à supposer que ces deux qualités aient jamais pu exister, que l'une ne soit pas nécessairement absorbée par l'autre;

Que, pour admettre que l'instituteur révoqué n'en de-

meure pas moins instituteur privé sans novation apportée à cet égard dans sa position, absence de novation qui rendrait ans objet toute formalité nouvelle de production de certificat de moralité, il ne faut pas perdre de vue que la prohibition pour l'instituteur communal révoqué d'ouvrir une école prite dans la même commune, pour manquer de sanction pé-naile, n'en est pas moins une prohibition formelle, et qu'à ce tire elle équivaut au molus au retrait de la qualité d'insti-

liter elle équivant au moins au rous.

Le législateur de 4850, ayant pu enlever par prohibition le titre conféré par hypothèse par le législateur de 1833;

Attendu que, si la nécessité d'une production de certificat de moralité se trouve ainsi établie en droit, l'utilité s'en literalise d'approprie de la literalise d'approprie de la literalise de la literalise

Qu'il est hors de doute que la moralité d'un individu est

de la loi de la moralité de la loi de 1833, dans cet ordre d'i-des, exige-t-il que la moralité de l'instituteur soit attestée par le maire de chacune des communes où il aura résidé de-

Pous trois ans;

Qu'il est de jurisprudence que, selon les cas, lesquels ant laissés nécessairement à l'appréciation du juge, la moraluédoit être certifiée de nouveau;

Attendu, en l'espèce, qu'un fait éminemment grave, cesi de nature à l'astreindre aussi strictement que possible à

Production d'un nouveau certificat de maralité;

Qu'en ouvrant à Cysoing une école sans préalablement

Qu'en ouvrant à Cysoing une école sans préalablement avoir présenté au maire de cette commune ledit certificat de de la loi du 28 juin 1833, et encouru les peines portées par latt. 6 de la dite la loi. rart. 6 de ladiue loi ;
Le Tribunal condamne par corps Pressoir à une amende de 50 fr. et aux frais ;

de 50 fr. et aux frais ;

Dit que l'école privée par lui ouverte à Cysoing sera fer-

Le maire du 4" arrondissemult,

I's CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Chevillon, lieut.-colonel du 25° léger. Audience du 1er juin.

GARDE RÉPUBLICAIN IMPLIQUÉ DANS L'INSURRECTION DE JUIN. - MENACES ET VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. PEINE DE MORT.

Un grand nombre de militaires de la garde républicaine étaient venus aujourd'hui à l'audience du Conseil de guerre, qui avait à statuer sur une accusation portée contre un militaire appartenant à leur corps.

Le 26 avril l'escadron de la garde républicaine, dont le nommé Théodore Peria faisait partie, devait faire dans la matinée une sortie hors barrière pour promener les chevaux. L'ordre était donné de ne mettre que la couverture; mais le garde Péria enfreignit cet ordre et mit la selle à son cheval. Au moment où il parut dans les rangs de l'escadron, le maréchal-des-logis l'invita à se conformer à l'ordre donne d'obeir, dit qu'il n'irait pas en promenade avec la couverture; parce qu'il était malade. « Eh bien! si vous ne venez pas, répondit le maréchal-des logis, vous aurez quatre jours de sulle de police.—Çi m'est égal, répliqua le garde, je ne mar-cherai pas. » Il prit le cheval par le bridon et le ramena à

En se retirant, Peria proféra des injures et des menaces contre le maréchal-des-logis, qu'il traita de canaille, de brigand et de vieux aristo! Cette scène excita un peu de tumulte qui fut entendu par M. Vergé, maréchal-des-logis chef. Ce sous-officier, qui sert depuis plus de trente ans, descendit dans la cour de la caserne; il se fit rendre compte de ce qui se passait, et s'approchant de Peria, il l'engagea à être plus calme et plus docile à la discipline militaire. Peria répondit encore par des injures et des menaces envers ses chefs. «Vous encore par des injures et des menaces envers ses chets. «vous n'êtes tous que des aristos, s'écriait-il; un jour viendra où vous serez esquintés comme la garde municipale. » A ces mots, le maréchal-des-logis chef ordonna à Peria de se rendre sur le champ à la salle de police; mais Peria se précipita sur lui, et le saisissant par le collet de l'uniforme, il le secoua très vivement en s'écriant qu'il allait lui en f.... Quelques gardes accoururent au secours du vieux sous-officier : s eurent beaucoup de peine à l'arracher des étreintes de Peria. M. Vergé eut ses vêtemens déchirés, et Peria fut conduit au cachot, en attendant les ordres de l'autorité supérieure. Sur la plainte du colonel, Peria a été livré à la justice

militaire.

Les débats ont établi que Peria était un déplorable sujet, et pardessus tout un fort mauvais militaire. Lors de l'insuret pardessus tout un fort mauvais militaire. Lors de l'insuret pardessus tout un fort mauvais militaire au l'il fut arrêté rection de 1848, sa conduite fut si équivoque, qu'il fut arrêté et détenu pendant trois mois au fort de Vanves. Etant de piquet à la Préfecture de police le 23 juin, il disparut.

L'accusé a cru devoir faire entendre un témoin sur ce fait, qui a évidemment une portée morale dont il sent tout le poids. Il résulterait de ce témoignage que le 23 juin, l'accusé au-rait passé toute la journée à La Villette et se serait occupé à faire le déménagement de son futur beau-père.

M. le président, avec énergie : Vous aviez bien choisi votre M. le président, avec énergie: Vous aviez bien choisi votre moment, ma foi! Quand le pays est en insurrection, quand la fusillade retentit et que le canon gronde dans les rues, vous, ancien soldat d'artillerie, vous garde républicain préposé à la garde d'un poste important, la préfecture de police, vous abandonnez votre drapeau pour aller faire le déménagement de votre futur beau-père!... En vérité, je vous le dis, vous avez été bien heureux que la Commission militaire ait été si induigente; les documens lui manquèrent sans doute.

M. le commandant Delattre soutient, l'accusation, qui est combattue par M° Cartelier.

Le Conseil, après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité le garde républicain Peria, coupable sur toutes es questions, et le condamne à la peine de mort.

A VIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un maudat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 1er JUIN.

M. Napoléon-Jérôme Bonaparte, représentant du peuple et gouverneur des Invalides, avait fait la moyennant le prix convenu de 1,500 francs, puis pris livraison d'une charmante voiture américaine, sortie des ateliers de M. Vigoureux, carrossier à Paris. Quand vint le moment de payer l'élégant véhicule, M. Napoléon Bonaparte ne put satisfaire son créancier.

Celui-ci présenta une requête à M. le président du Tribunal de la Seine, et obtiat la permission de former une opposition entre les mains du trésorier payeur de l'Assemblée législative.

Intervint alors M. Pierre Bonaparte, qui sit offres réelles à M. Vigoureux, d'une somme de 1,000 francs, s'il voulait donner main-levée de son opposition.

Sur son refus, M. Pierre Bonaparte lui a fait donner assignation en référé, pour voir dire, qu'à la charge de réaliser les offres sus-énoncées, M. Napoléon Bonaparte serait autorisé à toucher son indemnité de représentant, nonobstant l'opposition formée à la requête de M. Vi-

A l'andience, M° Sinet s'est présenté au nom de M. Pierre Bonaparte, a réitéré ses offres de payer ou de consigner immédiatement une somme de 1,000 fr., a demandé acte desdites offres et l'adjudication de ses con-

Après les observations de M' Picard jeune, dans l'intérêt de M. Vigoureux, M. le président de Belleyme a donné acte au demandeur de ses offres de 1,000 fr., et a dit qu'en consignant cette somme, et en justifiant du dépôt à la caisse des consignations, M. Napoléon Bonaparte pourrait toucher son traitement de représentant, nonobstant l'opposition.

-M. le conseiller Partarieu-Lafosse a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine de juin. Sur les conclusions de M. l'avocat-général Suin, les urés dont les noms suivent ont été excusés pour cette session : MM. Baroilhet, médecin, à raison de son état de maladie; Brailfon, Petit de la Saussaye et Soudan, à raison de leur absence de Parisau moment de la notification faite à leur domicile.

Les noms de M. Araste, inconnu au domicile indiqué; Denise, architecte, dont les prénoms et la demeure étaient erronés; Bouvard, officier de police judiciaire, et Gisbert, officier en activité de service au 2º régiment de lanciers, seront rayés de la liste générale du jury.

M. Géronot, professeur de mathématiques, a fait part à la Cour d'une perte cruelle qu'il vient de faire dans sa famille : il a été dispensé du service du jury jusqu'à jeu-

- La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine da mois de mai a produit la somme de 166 fr. 50 c. Cette somme sera répartie, par portions égales, entre les sociétés de philantropie ci-après : Ams de l'enfauce, Prévenus acquittés, Jeunes détenus, Instruction élémentaire, Jeunes orphelins, Sain t-François-Régis, et colonie de Mettray.

- Il est des gens chez lesquels est inné le sentiment, l'amour da beau; détruire ce qui est beau, devant ces gens-là, c'est leur arracher le cœur. Et ne croyez pas que ce soit seulement dans certaine classe de la société que cette organisation se rencontre. Voilà un porteur d'eau, Ichiez, qui, en voyant Chalvet, jeune gerçon de 18 ans, barbouiller avec du charbon la figure d'un charmant enfant, tombe comme un furieux sur le barbouilleur et lui flanque une volée qui lui cause une commotion cérébrale et le met au lit pendant vingt-sept jours. Il est traduit pour ce fait devant la police correction-

M. le président au prévenu : Comment, un homme de votre ige et de votre force peut-il s'oublier au point de mettre dans un pareil état un enfant de 18 ans pour un motif aussi frivole?

Le prévenu, avec un accent charabia très prononcé : Pourquoi qui le barbouillait de charbon che petiot qu'il était gentil comme un petit chou, cha m'a révolté moi.

M. le président : Et c'était une raison pour le maltraiter comme vous l'avez fait?

Le prévenu : Oh! je lui ai donné une petite correc-

M. le président: Oui, une correction de porteur d'eau; les témoins déclarent que lorsqu'il allait tomber d'un côté, par la force de vos coups de poing, vous le redressiez de l'autre côté, avec un autre coup de poing. Le prévenu : Oh! j'en ai fait le simulâtre.

M. le président : Singulier simulacre qui met ce jeune nomme au lit pendant vingt-sept jours.

Le prevenu, d'un air de doute : Oh! chest qu'il avait

M. le président : Mais, à la suite de vos coups, il était sans connaissance.

Le prévenu : Il faigeait chemblant. M. le président : Mais les certificats des médecins sont là... A-t-il fait semblant de se faire mettre quarante ou cinquante sangsues?

Le prévenu : Tout cha ch'est pour me ruiner, pour me manger mon fonds.

Malgré l'impossibilité de convaincre le prévenu qu'il a failli assommer le jeune Chalvet, le Tribunal le condamne à quinze jours de prison et 70 francs pour dommagesintérêts et indemnité de dépenses faites par les parens du jeune homme.

— Le 4 mai, une perquisition était faite par un com-missaire de police chez une fille publique, signalée com-me donnant asile à un sieur Théodore Benoist, qu'on soupçonnait être détenteur d'armes et de munitions de guerre. On trouva, en effet, dans ce domicile un vérita-ble arsenal. Le procès-verbal du commissaire de police constata, en effet, la saisie de vingt-sept cartouches à balles, de trois balles de calibre, de quatre balles de pis-tolet, de vingt six capsules de fusil de munition, de cent vingt-cinq grammes de plomb en lingots, d'une baïonnette, de deux mille bulletins de vote, portant le nom de Raspail comme président de la République, de quatre paquets de noms et d'adresses, de dix-sept manuscrits traitant de matières politiques, de dix-sept manuscrits traitant de matières politiques, de dix-sept brochures socialistes, de vingt proclamations démagogues, et du buste d'une déesse de la Liberté en plâtre; avec cette inscription sur le piédestal : République démocratique et sociale. - Droit au travail.

C'est à raison de ces faits que Théodore Benoist comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de détention d'armes et de munitions de guerre.

M. le président : Vous avez la prétention d'être un régénérateur de l'humanité, et vous vivez avec une fille publique; voilà une singulière morale. Le prévenu : J'étais distributeur d'imprimés, mais je

n'avais pas d'ouvrage pour le moment.

M. le président : Il est en effet à remarquer que bien que vous ayez chez vous une inscription portant : « Droit au travail, » vous ne travaillez jamais. D'où provenaient les armes et les munitions de guerre trouvées chez vous? Benoist : Je les ai eues comme combattant de Février ou comme garde national.

M. le président : Et les listes de noms et d'adresses? Benoist : J'ai fait partie d'un comité politique pour les

M. le président : Vous vous occupiez d'élections? : Oui, Monsieur, du sort de mon pays, du bonheur de la France.

M. le président: Et vous ne rougissez pas de devoir votre existence à une femme qui vit de sa honte.

Le père de Benoist, homme honorable, déjà âgé, déclare au Tribunal qu'il a fait tous ses efforts pour arracher son fils aux désordres dans lesquels il se complaît. Il y a quelques années ses idées étaient tout autres; on l'a perverti, on l'a perdu. « S'il avait voulu, dit ce malheureux père, il ne nous aurait jamais quittés; il aurait continué notre commerce, et nous aurions été heureux, ma femme et moi; mais aujourd'hui il n'est plus temps; il est perdu pour jamais.

En prononçant ces derniers mots, le pauvre père est vivement ému; sa voix est pleine de larmes, et l'auditoire remarque avec indignation que son fils est le seul qui ne parlage pas sa douleur; il paraît distrait, tourne sa mous-tache dans ses doigts et affecte de laisser tomber sur son père des regards de supériorité et de dédain. Il a été condamné à un mois de prison.

Un acte de vivacité brutale a fait traduire aujourd'hui un Anglais devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de voies de fait exercées par lui sur une petite fille de huit ans.

L'enfant est entendue comme témoin : elle monte les degrés de l'estrade, afin que sa voix puisse parvenir jusqu'au Tribunal; elle pleure à chaudes larmes, et dépose ainsi d'une voix tremblottante : « J'étais aux champs pour faire de l'herbe ; ce Monsieur a passé, m'a demandé la route de Rueil : je la lui ai indiquée aussi bien que j'ai pu ; il m'a dit que je mentais. — Non, Monsieur, je ne mens pas. — Je crois que vous voulez vous moquer de moi! - Non, Monsieur, je ne veux pas me moquer de vous! Alors il s'est mis en colère, m'a battue bien fort avec ses mains, et puis (redoublant de sanglots et de larmes) il m'a donné le fouet et a-a vec sa-a ca-anne.

M. le président, au prévenu : Qui a pu vous porter, Monsieur, à battre ainsi cette pauvre petite fille? Le prévenu : Parce que j'étais convaincu qu'elle s'était permis de se moquer de moi.

M. le président : Quel motif pouvait vous le faire croire : elle vous indiquait la route que vous lui deman-

Le prévenu: Pas du tout, monsieur le président; je lui demandais le chemin de Rueil, et elle m'indiquait celui de Paris, d'où je venais précisément. Je ne permettrai jamais à qui que ce soit de se moquer de moi; mais au surplus, je ne lui ai pas fait grand mal à cette petite moqueuse,

Le Tribunal condamne ce susceptible Anglais à trois jours de prison. « Le 28 avril, dans la matinée, au moment où je m'habillais, dit un plaignant en police correctionnelle, ma bonne vint me remettre un billet que venait de lu donner un jeune homme qui, disait-elle, attendait la ré-ponse à la porte. Le billet me demandait une courte entrevue; je dis de faire entrer, mes fonctions de fourrier dans la garde nationale m'obligeant, en quelque sorte, à recevoir tout le monde. Un moment sprès, entrait dans ma chambre un jeune homme de vingt-cinq à vingt-six ans, assez bien mis, se présentant bien, mais à ses premières paroles je dus perdre la bonne opinion que j'a-

« Je suis socialiste, transporté, me dit-il, d'un ton bref; j'ai été gracié, j'arrive des pontons de Brest, je suis sans ressources, je manque du nécessaire, vous avez du superflu, donnez-moi cinq francs.»

Comme je ne me hâtais pas de m'exécuter, il faisait 'inspection du mobilier de ma chambre ; apercevant des bottes vernies que j'allais chausser, il en prit une et dit: « Vous êtes un élégant, vous vous chaussez bien; cela est du superflu; moi, je n'ai qu'une mauvaise paire de

souliers, donnez-moi cette paire de bottes.

Je lui fis sentir combien j'avais lieu de m'étonner de son audace, mais il ne tenait aucun compte de mes observations. « Vous êtes riche, vous êtes bien meublé, répétait-il, vous pouvez me donner cinq francs sans

vous gêner; voyons, finissons-en. » Mes exhortations pour décider cet homme à se retirer étant inutiles, j'appelai; ma mère et la bonne vinrent; il sortit de ma chambre, mais en passant dans la salle à manger, il prit un couteau laissé sur la table et me dit avec résolution : « Je ne veux faire de mal à personne, mais si vous me faisiez arrêter, je me tuerais avec ce couteau. » Je jugeai à propos de ne pas le pousser à bout, et il s'en alla. Un quart-d'heure après, je recevais de lui une proposition de duel, mais il avait eu soin de ne pas me donner son adresse.

M. le président : Et vous ne l'avez jamais revu ? Le témoin : Il s'en est bien gardé.

Le prévenu, qui se nomme Desorbier, a été condamné par défaut, pour mendicité dans les maisons avec menaces, à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Un crime dont l'auteur, malgré les plus actives re-cherches, est resté inconnu, vient d'être commis à La Vil-

Avant-hier, M^m Pelletier, habitant le troisième étage de la maison située route d'Allemagne, 38, déposa sur le pallier, près de sa porte, sur une petite planche, disposée à cet effet, divers ustensiles de ménage et notamment une marmite contenant encore une assez grande quantité de

Le lendemain matin, quel ne fut pas l'effroi de cette dame, lorsqu'en versant dans une casserole son bouillon pour le faire chauffer, elle aperçut dans le fond du vase, le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe masculin. Informé de cet événement, M. le commissaire de po-

lice de la localité s'est aussitôt transporté dans la maison, et après en avoir fait cerner toutes les issues, il a opéré chez tous les locataires, et assisté du docteur Denarp, une minutieuse perquisition restée sans résultat.

Le médecin qui a procédé à l'examen de l'enfant a dé-claré qu'il était né viable, à terme, depuis vingt-quatre heures au plus, qu'on avait dû l'étouffer pour lui donner La portière de la maison prétend avoir vu dans la soi-

rée, vers huit heures, passer devant sa loge une femme paraissant effrayée, et dont elle a pu donner le signale-

La justice continue ses investigations.

Par décret de M. le président de la République du 23 mai 1850, M. Picard jeune, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien principal clerc de M. Glandaz, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Mitouslet, démissionnaire en sa faveur, et il a prêté serment en cette qualité à l'audience de la première chambre du vendredi 31 mai.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (Boston), 14 mai. — La Cour suprême de l'état de Massa chusetts, vient de décider une question très grave en matière d'abus de la chaire. Un des prédicateurs les plus célèbres de Boston avait pris l'habitude, lorsqu'il tonnait contre les vices, de désigner très clairement, quelquefois même par le qu'il accusait de manquer à la probité et aux bonnes

Une des parties intéressées ayant porté plainte, le jury a déclaré l'ecclésiastique coupable de diffamation. La Cour suprême, saisie de la question d'application de la loi, a déclaré qu'il n'y avait lieu de prononcer aucune peine ni d'accorder aucuns dommages et intérêts, attendu que le prêtre chargé d'annoncer la parole du Seigneur ne pouvait mieux faire que de joindre les exemples aux préceptes, en dénonçant ceux des membres de la communauté dont la conduite pouvait devenir un sujet de scandale.

Cette doctrine abusive est de nature à entraîner pentêtre des conséquences que la Cour suprême n'a pas suffisamment pesées.

Bourse de Paris du 1" Juin 1850. AU COMPTANT.

The second contract of	
4 010 j. 22 sept 70 50 3 010 j. 22 juin 57 80 5 010 (empr. 1848 Bons du Trésor Act. de la Banque 2210 — Rente de la Ville Obligat. de la Ville 1280 — Obl. Empr. 25 mill 1140 — Caisse hypothécaire Quatre Canaux 1082 50	Zinc Vieillo-Montag
FIN COURANT.	Précéd. Plus Plus Dernier cloture. haut, bas. cours.
5 010 (Empr. 1848) fin c 3 010 fin courant.	92 75 94 — 93 20 93 40 57 50 58 35 57 88 87 99

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

St-Germain	350		Auj.	AU COMPTANT.	Hier.		Auj.	
Versailles, r. d.	160	1	R9 K0	Orléans à Vierz.	340		347	50
Parisa Orleans	MIN	Digital Service		oricans a bord.	1288	710	1200	
nouen an Havro	010	MAN	1	Tariba DelasDe.	1332	501	227	75
Mars. à Avign. Strasbg. à Bâle.	476	ONIA	TT NO	a rantes.	1218	75	220	3

M. Foucart, doyen de l'école de Poitiers, vient de compléter son livre par l'addition d'un tome 4°. Ce volume se trouve la librairie de Videcoq; il résume les principes de droit

public républicain inauguré par la Constitution de 1848, fait connaître l'organisation et les attributions du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif, du Conseil d'Etat, de la section du contentieux, du Tribunal des conflits, etc; les lois et décrets sur les élections, la naturalisation, l'état de siége, les associations, la liberté d'enseignement, etc., y sont ana-

— THÉATRE DE LA PORTE SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui di-manche, spectacle qui doit faire salle comble. La pièce à succès : Camille Desmoulins.

A l'Hippodrôme, la Noce au val d'Andore et le Char du Printemps: tout ce que l'équitation peut offrir de gracieux et surrout d'amusant. Les dimanches, mardis, jeudis et samedis répondent à peine à l'empressement du public.

- CHATEAU-DES-FLEURS. - Aujourd'hui dimanche, con-

cert: MHe Moisson, MM. Darcier, Neuville et Mayer. Grand feu d'artifice.

Chateau-Rouge. Décidément la vogue est acquise au Château-Rouge. Les fêtes ont lieu les dimanche, jeudi et samedi de chaque semaine. Aujourd'hui dimanche, grande fête musicale et dansante. Prix d'entrée 2 fr.

- PARC D'ENGHIEN. - Aujourd'hui dimanche, 2 juin, grande fête musicale et dansante. L'orchestre, composé de 40 musiciens, sera conduit par Marx. Illumination générale du parc, promenades sur l'eau, jeux de toute sorte, tir au pistolet de Devisme. Prix d'entrée : 1 fr. 50 c.

— CHATEAU D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui dimanche, grande fête musicale et dansante. Jeux de toute sorte, tir au pistolet de Devisme, illuminations par Bied, orchestre par Denault, eu d'artifice par Ruggieri. - Prix : 2 fr.

SPECTACLES DU 2 JUIN.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Charlotte Corday, OPÉRA-COMIQUE. — Le Caïd, la Dame blanche. ODÉON. - Le Chariot d'enfant.

THÉATRE-HISTORIQUE. - Pauline.

Vaudeville. — La Maison, Suffrage I^{ee}, Roger, les Danseurs. Variétés. — La Petite Fadette, les Associés, le Chevalier. GYMNASE. - L'Amour mouillé, Hétoïse, la Volière, Pruneau. Théatre-Montansier. — Garçon chez Véry, Jeu de l'Amour. Porte-Saint-Martin. — La Misère, Camille Desmoulins. GAITÉ. - Jean Bart.

Ambigu. - Les Chevaliers du Lansquenet. THÉATRE NATIONAL. — Manuela, les Pilules, M. et Mme Keller. COMTE. - Michel Cervantes, le Prix de vertu. Folies. - L'Enfant de l'Amour, Deux Anges.

Délassemens-Comiques. - Barbapoil, la Salamandre. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE BONNE NOUVELLE. - Magnétisme, pantomime, etc. JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis, CHATEAU DES FLEURS. — Dim., samedis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlaydu-Palais, 2

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiment au bureau du journal.

Le prix de la ligne est de 1 fr. 50 c,

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris IMMEUBLES

Etudes de Me RAMOND DE LA CROISETTE, avou à Paris, rue Boucher, 4, et de Me MARTIN, avoué, rue Sainte-Anne, 46, à Paris. Vente en l'audience des criées du Tribunal ci-

vil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 12 juin 1850, deux heures de relevée, En huit lots qui ne pourront être réunis, Des IMMEUBLES ci-après, situés à Maisons-sur-Seine, canton du Pecq, arrondissement de Versailles, département de Seine et Oise, à 16 kilo-

mètres de Paris, station du chemin de fer du 1er lot. Château de Maisons-Laffitte, parc réservé et dépendances, le tout d'une contenance de

33 hectares environ. Dans ce lot se trouvent compris des objets mobiliers, objets d'art, orangers, agencemens éva

lués 50,000 fr., et ce sans augmentation du prix 2º lot. Moulin à eau sur la Seine, faisant de blé

farine, avec machine hydraulique servant à alimenter d'eau le château et la colonie du parc de Maisons, pavillons et trois pièces de terre et prairie, d'une contenance totale de 5 hectares 61 ares 40 centiares environ.

L'un des tournans du moulin et deux pièces de terre, d'une étendue de 1 hectare 10 ares, sont loués sans bail, moyennant un fermage annuel de 2,000 fr. Les concessions d'eau alimentées par la machine hydraulique s'élèvent à 2,700 fr. envi-

ron par an.

3° lot. Terrain d'une contenance de 1 hectare
42 ares 98 centiares environ, entre la route d'ar10° D'une MAISON sise à Paris, rue de Sèvres,
129; contenance superficielle, 1,132 mètres 10° rivée et la Seine.

4º lot. Ferme du château, avec terrains attenant à gauche, grandes prairies et terres laboura bles dépendant de ladite ferme, sur le bord de la Seine. Le corps de ferme proprement dit et le terrain y attenant, sont d'un contenance de 1 hectare 50 ares environ; les prairies et terres labou-rables sont d'une contenance de 74 hectares 66 che, sise à Saint-Jean-de-la Ruelle, sur la route centiares environ; ce lot, nou compris le terrain de Tours, près d'Orléans (Loiret). — Contenance,

5º lot. Les avenues, places et squares du parc de Maisons, et les contre-allées jusqu'au rond-

point près le chemin de fer; et toutes les parties! de bois dites réservées, à l'intérieur du parc de mune de la colonie; le tout d'une contenance de 138 hec-d'Orléans, tares environ. Les réserves peuvent être aména-

en coupes annuelles. 6º lot. Un terrain propre à bâtir, d'une conteques, doivent être adressées directe- nance de 9 ares 80 centiares environ, à prendre prises dans le bail. dans le rond-point à gauche de la route attenant

e chemin de fer. 7º lot. Un terrain propre à bâtir, d'une contenance de 17 ares 80 centiares environ, à prendre dans le même rond-point.

8º lot. Un terrain de la contenance de 23 ares 98 centiares environ, formant le surplus dudit de, 10; rond-point.

Premier lot: 250,000 fr. 30,000 fr. 3,000 fr. Deuxième lot : Troisieme lot: 350,000 fr. Quatrième lot : Cinquième lot 50,000 fr. 3,000 fr. Sixième lot: Septième lot : 3,000 fr. Huitième lot: 3,000 fr.

Total des mises à prix : L'adjudicataire du deuxième lot devra, en sus et sans diminution de son prix, rembourser au locataire le montant de la prisée du matériel, fixé

22,674 fr. S'adresser pour les rens A Paris: 1º A Mº RAMOND DE LA CROISETTE,

avoué, rue Boucher, 4; 2° A M. MARTIN, avoué, rue Ste-Anne, 46; Dépositaires de copie du cahier des charges ; 3º A Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19:

4º A Ms Sebert, notaire, rue de l'Ancienne-Co-5º Et sur les lieux, à Maisons-Laffitte, à M Serres, garde particulier du domaine. (3177)

MAISON ET IMMEUBLES A PARIS, situés dans le Loiret. Etude de M° GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-

des-Petits Champs, 87. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 15

centimètres

Produit brut environ: 46,300 fr. Charges environ: 3,500 fr.

Produit net, environ 12,800 ir. 135,000 fr. 12,800 fr. attenant à gauche, est affermé moyennant 11,750 2 hectares 38 ares 99 centiares, dont un hectare en vignes.

Cette propriété n'est pas louée. Mise à prix : 12,000 fr.

1,200 fr. Plusieurs pièces de bois ne sont pas com- et déchus.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser

1º Audit Mº GLANDAZ, avoué poursuivant; 2º A Mº Mitouflet, avoué, rue des Moulins, 20; A Me Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 23; 4º A Mº Valpinçon, notaire, rue de la Concor

5º A Me Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3197) 1

DOMAINE DE SAINT-ON. Etude de M. MOUILLEFARINE, avoué à Paris

rue Montmartre, 164. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 12 juin 1850, Du DOMAINE DE SAINT ON, situé commune d'Aumelas, canton de Gignac, arrondissement de Lodève (département de l'Hérault), consistant en bâtimens d'exploitation, bois taillis, garrigues et terres labourables, ne formant qu'un seul corps, et contenant en totalité 470 hectares 55 centiares

Mise à prix : 95,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : A Paris, à M° MOUILLEFARINE, avoué pour-

A'Mº Potier, notaire, rue Richelieu, 45 A Lodève, à Me Armand, avoué, et à Me Puech

A Montpellier, à Me Anduze, notaire. (3195)

Paris MAISON ET TERRAIN Erochot. Etude de M. MIGEON, avoué a Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux eures de relevée, le mercredi 12 juin 1850, D'une MAISON, TERRAIN et dépendances, sise à Paris, avenue Frochot, 5. - D'un produit de 3,500 fr.

Mise à prix : 20,000 S'adresser pour les renseignemens : 20,000 fr. 1º A Mº MIGEON, avoué poursuivant, déposi-

taire d'une copie du cahier des charges, rue des Bons-Enfans, 21; 2º A Mº Boinod, avoué à Paris, rue de Choiseul 3º Et à Mº Lejeune, notaire à Paris, rue Lepel

AVIS. MM. Battarel et Larade, 7, rue de Bondy, have et l'Irritations; agreable au gout, fortinant pour les enfans, détruit l'effet irritant du café des iles. En gros: Groult, rue Sainte-Apolline, 16; l'actif abandonné à leurs créanciers par MM. Larade et C, banquiers à Paris, rue Mogador, 13, les Paroramas, 3; aux Américains, r. St-Honoré, (3919)

mune de la Ferté Saint-Aubin, arrondissement produire leurs titres de créance, à les déposer d'Orléans, les délai de dix jours, s'ils Contenance, 252 hectares 58 ares 24 centiares. veulent participer à la distribution du premier di-Bail jusqu'au 1er novembre 1853, à raison de vidende et des suivans; à défaut, ils seront forclos Le commissaire, BATTAREL.

> A vendre de suite ETUDE DE NOTAIRE, une étude de no taire, à Laval, département de la Mayenne, va-cante par le décès du titulaire. Le produit moyen pour chacune des dix dermères années, a dépasse 20,000 fr.

> S'adresser pour les renseignemens, à M'Edouard Vilfeu, avocat-avoué à Laval. (3935)

> LE COMPTOIR DES COMMISSIONS. ciété en commandite qui a été fondée le 1 mai 1849, dont la principale direction est situé rue Laffitte, 27, ancienne demeure de M. Laffitte fait savoir au public que, sur cent mille actions 50,000 sont émises, et que, sur les 50,000 à émet tre, vingt-cinq mille seront divisées par coupons de un franc, et ce pour faire profiter les ouvriers et petits commerçans des avantages offerts aux actionnaires par son tarif, qui est de moitié moins élevé que celui des maisons de banque ou tous autres moyens de communication, et trois quarts meilleur marché que la poste. (Voir les ta-

PAONS, Cygnes bl. et noirs, canards de Barbarn blancs, poules russes et de Cochinchi Cygnes bl. et noirs, canards de Barbarie ne, à vendre. M. L. ELIE, commis pour l'agriculture, 3, place de l'Ecole. Correspondant à Londres.

rifs.) Déjà plus de deux mille négocians se servent

(3930)

de cet intermédiaire.

CHARBON DE PARIS, sans odeur ni fumeomie sur le charbon de bois. Prix : 8 fr. les 50 os à domicile; écrire sans affranchir, à MM. Popelin Ducarre et Ce, boulevard de l'Hôpital, 137 On peut ne demander que 25 kilos pour une première fois.) (3853)

TAPIOCA DE GROULT JNE. Potage recommandé par les médecins.

Chez Groult Je, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Appoline, 16, et chez les princip. épiciers.

Se méfier des imitations d'enveloppe à Vaide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés. (3861)

CAPE de GLANDS DOUX D'ESPAGNE efficace dans les migraines, maux de tête, d'esto mac et irritations; agréable au goût, fortifian

3º D'une FERME, dite de la Tranchée, sise com-jinvitent ceux de MM. les créanciers en retard de 147, et chez les princip. épiciers. Signé: Leca et Bargoin, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1 2 kil.) (3837)

SOMNAMBULE. Mile Henriette, d'une lucidité remarquable, s'occupe avec succès des maladies des femmes. Prévisions, recherches, etc. Cons. t. les j., r. Basse-du-Rempart, 20, (3859)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 7, rue de Lafeuillade, vis-à-vis la Banque de France, et à la phar., 36, place de la Croix-Rodge.

RUE DE LA GRANDE-FLUIDE GUELAUD TRUANDERIE, 6. Encouragé par le succès immense qu'obtient le Fluide dit de Géorgie, pour la conservation et la crue des cheveux, P. GUELA UD a perfectionné les articles suivans et leur a donné son nom :

EAU DE COLOGNE supérieure, VINAIGRE PERFECTIONNÉ, POUDRE DENTIFRICE, SAVON adoucissant. Le nom d'un fabricant aussi connu est une garantie certaine pour le public. (3930)

(Loire). ÉTABLISSEMENT THERMAL. ST-ALBAN (Loire). ETABLISSEMENT THERMAL. neuse, magnésienne; elle répare les fonctions de l'estomac, des reins et de la peau. — Les sources sont ouvertes aux buveurs du 13 mai au 13 sept. S'adresser à MM. Bonnaud et Ce, fermiers à Roanne. Dépôt spécial des EAUX MINÉRALES, EAUX et LIMO-NADES GAZEUSES NATURELLES de SAINT-ALBAN, chez M. Michaud, quai de la Tournelle, 7 et 9, à Paris.

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infailli-ble Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3829)

PILULES STOMACHIQUES boîte. Detruisent la constipation, la bile, les vents, les glaires, les faiblesses d'estomac, etc. Pharm. rotonde Colbert, 8. Dépôts en province. Expéd.

cine, par un moyen naturel, approuvé par les plus célèbres médecins; 26° édition. Prix: 75 c., et 1 fr. par la poste. Ecrire franco à la maison Warton, rue Richelieu, 68, à Paris. (3924)

Librairie de Jurisprudence ancienne et moderne, VIDECOO FILS AINE, libraire de la Cour de cassation.

Ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, suivis d'un APPENDICE contenant le texte des principales lois du droit public;

Par M. FOUCARD, professeur de droit administratif de la Faculté de Poitiers, -3° édition, 4 vol. in-8°, 27 fr. 50 c. En envoyant un mandat de 28 fr. sur Paris ou la poste, on recevra franc de port pour toute la France.

TRAITE DE LA LEGISLATION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA VOIRIE EN FRANCE, par M. MUSSON, chef de division à la préfecture de la Seine. - 2º édition, 2 volumes in-8°, 12 fr. - Pour recevoir franco, envoyer un mandat de 14 fr.

LIVRE DES ENTREPRENEURS et Concessionnaires de travaux publics, par CHEVALIER.

2º édition, par M. DELVINCOURT, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. 1 volume in 12, 2 ir. 60 c. franco en envoyant un mandat.

Le Catalogue complet de la Librairie de Jurisprudence de M. Videcoq est envoyé franc de port aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie.

(3943)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Me METIVIER, huissier à Pa-

ris, rue Boucher, 16.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs,
place de la Bourse, 2.
Le mardi 4 juin 1850.
Consistant en secrétaire, pupitre,
burcau, chaises, etc. Au compt. (3193)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46. Par acte sous signatures privées, passé à Paris le vingt-huit mai mil passe a Paris le Vinger-unt mai min nuit cent cinquante, enregistré, M. Louis LIESCHING, négociant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28; M. Louis NUTY, négociant à Paris,quai Valmy, 77, et M. Louis Joseph TORAS-SE, architecte à Paris, boulevard Beau-marchiais, 79

marchais, 79, Ont formé entre eux une société en

Ont formé entre eux use société en une collectif, ayant pour but l'exploi tation de deux procedés propres à la fabrication d'ur asphalte, dit Asphalte Nuty, et d'un genre particulier de mosaique, et de tous autres procédés ou inventions qui pourraient y être ajoutés pendant la durée de la société.

La durée de la société est fixée à quatorze années consécutives, lesqueles commenceront à courir le premier juin mil huit cent cinquante et finiront le premier juin mil huit cent soixantequatre.

Le siège de la société sst fixé à Pa-

Le siège de la société sst fixé à Paris, bouleverd Bonne-Nouvelle, 28, et pourra être transféré uitérieurement partout aillenrs.

La raison et la signature sociales seront LIESCHING, NUTY et C*.

La société sera administrée par les trois associés conjointement et solidatrement. Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les afaires de la societé, apene de nullité, même à l'égard des tiers; mais at. Liesching signera seul les acceptations et effets de commerce, et en outre les autres actes qui pourraient obliger la société au-delà de mille francs.

P.-H. Guichon. (1813)

P.-H. GUICHON. (1813) Cabinet de M. Louis DURAND, rue du la Hasard, i.
D'un acte sous signatures privées, en dale à Paris du vingt cinq mai mil huit iu

cent cinquante, enregistré,
Il appert que le sieur Louis-François
BAUDRY, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25,
et demoisclle Félicite-Léonie RODET,
cellbataire majeure, même demeure,
ont contracté une société en nom collectif, sous la raison sociale BAUDRY
et Ce, dont le siège est à Paris, rue
Louis-le-Grand, 25, et pour une durée
de dix années qui ont commencé à
courir du vingt-cinq mai mil huit cent
cinquante. Ladite société a pour objet
l'exploitation d'un commerce de vins
en pièces et à la bouteille. Le sieur
Baudry a seul la signature sociale;
mais il ne pourra l'employer que pour
les besoins de la société. M. Baudry apporte en société quatre mille francs re-

Cabinet de M. DUTREIH, ancien principal clere de notaire, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 59.

sistemens et mains-levées, avec ou sans | paiemens; traiter, transiger, compo-ser, compromettre, et généralement faire tout ce qui serait nécessaire. Et pour publier ledit acte, confor-mément à la loi, lous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des origi-Pour extrait ;

DUTREIH. (1815)

D'un acte de société en nom collec-tif, en date à Paris, du vingt-huit mai mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le surlendemain, folio 150, rec-to, case 6, par Darmengaud, qui a re-cu cinq francs cinquante centimes; lais il ne pourra remp.

s besoins de la socièté M. Baudry apsorte en société quaire mille francs représentés par des marchandises et sa
clientèle; l'apport de mademoiselle
Rodet consiste dans une somme de
cinq mille francs espèces.

L. DURAND. (1814)

L. DURAND. (1814)

tif, pour l'exploitation : 1° Des brevets d'invention et d'ad-dition, obtenus pour la cuissondes pla-

tres; 2º De la scierie da marbre et de pier-re, et de la cuisson et fabrication des plâtres, établies à Paris, quai Valmy,

bourg-Saint-Martin, 14; Pierre-Remy DAUX, demeurant à Paris, rue Alibert, 10, et Louis-Denis CAMILLE. demeu-rant à Paris, rue du Grand Prieuré, 6, pour la réalisation la plus avantageuse possible, dans l'intérêt commun, des actions dont ils étaient porteurs de l'ancienne société connue sous la raiancienne société connue sous la rai-on sociale CAMILLE, GORRE, DAUX son sociale CAMILLE, GORRE, DAUX et C*, ayant pour objet l'exploitation des vonures de place et omnibus dits citadines, mise en liquidation, et ledi sieur Lasson a été nommé liquidateur de l'association dissoure par ladite sentence, avec les pouvoirs que la loi el les usages commerciaux attribuent à cette maité.

cette qualité. Paris, ce vingt-sept mai mil huit cent cinquante. Signé Marchand. (1817)

Office la Consultante judiciaire, rue de l'Echiquier, 10. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-neuf mai mil huit cent nte, enregistré.

Il appert:
Que M. Joseph Beneit PIERRET, in Cabinet de M. DUTREHH, anciem principal clere de notaire, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 59.

Suivantacte sous signatures privées, fait sextuple à Paris, le vingt-neuf man in huit cent cinquante, enregistré, 1º M. Paul-Jacques DARELAY et le cent cinquante. Cabinet de la Marie-Lucien ROUSSEAU, maitre de postes, demeurant à Chevilly (Loiret; 2º M. Marie-Lucien ROUSSEAU, maitre de postes, demeurant à Angerviller (Scince-t-Oise):

3º M. Louis HYROIX. négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

3º M. Louis HYROIX. négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

3º M. Louis HYROIX. négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

3º M. Louis HYROIX. négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

3º M. Louis HYROIX. négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

3º M. Louis HYROIX. négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

3º M. Louis HYROIX. négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

3º M. Louis HYROIX. négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

3º M. Louis HYROIX. négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

3º M. Louis HYROIX. négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

3º M. Louis HYROIX. négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

3º M. Louis HYROIX. négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

3º M. Louis HYROIX. négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

3º M. Louis HYROIX. négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

3º M. Louis HYROIX. négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

3º M. Louis HYROIX. négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

4º M. Honoré DUCLOS, entrepreneur de service d'ommibus, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

5º M. Jan-Charles TAILLADE, entrepreneur de service d'ommibus, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

5º M. Jan-Charles TAILLADE, entrepreneur de service d'ommibus, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

5º M. Jan-Charles TAILLADE, entrepreneur de service d'ommibus, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 2º:

5º M. Louis HYROIX. négociant, de contre d'au service d'au service d'au service d'

fmen. I m biblidate, dit un plaienant en polica correctionnelle

contre pareille somme à lui allouée par la société pour soins, peines et dé-marches qu'il apportés dans les inté-rêts de sa prospérité. MM. Hedoux, Borgniet aîne et Borgniet jeune ont pris l'engagement de, outre l'apporir par eux fait, subvenir par tiers aux avances de fonds que les opérations de la société pourraient nécessiter. La durée de ladite société est demeurée fitée à douze années six mois et vingt-quatre jours, qui ont commencé à courir du trois février dernier, et qui finiront le vingt-sept août mil huit cent soixante-deux. Signé PIERRET, BORGNIET aîné, HEDOUX, BORGNIET jeune. (1818)

HEDOUX, BORGNIET jeune. (1818)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assem blées des créanciers, MM. les créan

AFFIRMATIONS. Du sieur FOURMAGE (Alexandre), brocheur, rue St Jean-de Beauvais, 16, le 7 juin à 3 heures [Nº 829 du

de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tent préalablement leurs titres à MM.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du sieur GUICHARD (Adolphe Gas-pard), linger, rue Neuve-Saint-Eusta che, 32, nomme M. Lebel juge com missaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoi re [Nº 9375 du gr.]. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribun le commerce de Paris, salle des assem le faillite, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOURON (Charles), md de vins. rue de Sèvres, 59, le 6 juin à s neures [Nº 9484 du gr.]. Pour assister à l'assemblée dans la

Pour assister à l'assemble vans le quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics : Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au grefie leurs adresses, afin d'être con-voqués pour les assemblées subsé-quentes.

CONCORDATS.

De dame veuve GUIGUOZ, lingère, ue Montmartre, 73, le 7 juin à 11 eures [Nº 9400 du gr.]; Du sieur CHOCAT aîné (Pierre-Victor, nég. en vias, à Courbevoie, quai Napoléon, le 6 juin à 3 heures [No 9332 du gr.];

Du sieur LAIDET (Pierre Remy), bi joutier, rue St-Honoré, 340, le 6 juis à 3 heures [Nº 8370 du gr.]; Du sieur ROYER (Auguste), bou-cher, à Grenelle, rue du Commerce, 7, le 7 juin à 3 heures [N° 9381 du

Pour entendre le rapport des syndics ur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiale-ment consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remolte. du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créan-DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Les créanciers et le failli penvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Du sieur FOUCAUT (Julien), ancier entrepreneur, rue Buffault, 11, le juin à 9 heures [Nº 6203 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouvert sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dechéance.

MM. les créanciers et le failli peu vent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créan-

Des sieurs PICOT et LAQUET, bi-joutiers, rue Ste-Elisabeth, 7, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite [No 9460 du gr.];

Du sieur BERNIER (Btienne), me-nuisier, aux Thernes, rue d'Armaille, 13, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite [N° 9455 du gr.];

De la société CAVAILLON et Ce dite l'Espérance californienne, rue Saint-Marc Feydeau, 17, entre les mains de M. Lefrarçois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite [Nº 9426 du gr.]; Du sieur MATHON (Jean-Baptist François Xavier), limonadier, a Bati gnolles, entre les mains de M. Ser-

gnones, entre les mains de M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic de la fail-lite (N° 9417 du gr.].

Du sieur CENDRIER (Victor), épi-cier, rue Bailly, 5 bis, entre les mains de M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic de la faillite [N° 8839 du gr.]; Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui com-mencera immédialement après l'expiration de ce delai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des aieurs RENAUD, AL-LEMAND et C°, fournisseurs d'équipe-

mens militaires, rue de Valois Palais-Royal, n. 8, en retard de faire vérifier et ntoyal, n. 8, enretard de laire veriner es d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 11 juin à 3 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites creances N° 3840 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 3 JUIN 1850. NEUF HEURES : Camus, boucher, conc. - Dile Lafosse, limor ONZE HEURES : Leroux, neg., clot. une heure : Barcon, md de vins, synd, — Blachère, commiss en ta-bleaux, id. — Fordebras, bonnetier,

elot.

TROIS HEURES: Grenu, directeur da Casino, synd. — Noudin, ent. de peinture, id. — Bohain et Ce, Château des fleurs, clot. — Bohain personnellement, Château des fleurs, id. — Zhendre aine, maltre de poste, id. — Mutet, tailleurs, conc. — Chevreuil et Ce, tailleurs, id. — Bartyreuil, personnellement, id. — Bartyreuil, id. — Bartyreuil, personnellement, id. — Bartyreuil, i clôt. vreuil, personnellement, id. bier, épicier, redd. de comptes.

Séparations.

de biens entre Joséphine LECORNU à La Chapelle St-Denis, rue des Gar-des, 5, et VALLOIS. – Emile Merin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 30 mai 1850. — Mile Formel, 40 aus, passage Saulnier, 7. — Henne, 74 ans, c4é d'Antin, 9. — M. Desaverge, 61 ans, rue du Four-St-Honoré, 27. — Mile Giraud, rue St-Martin, 179. — M. Ducerf, 62 ans, rue du Pont-aux Choux, 9. — M. Terre, 53 ans, rue de Choux, 9. — M. Terre, 53 ans, rue de Jardins-St-Paul, 13. — Mile Delaimes, 75 ans, rua St-Christophe, 8. — Mer Veuve Joly, 77 ans, rue de la Cerisaie, 15. — M. Faudoas, 72 ans, quai d'Orsay, 17. — Mme Samandre, 77 ans, rue de Sèvres, 38. — Mme Richoyer, 50 ans, rue de Grenelle, 158.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes. Juin 1850, F.

la librairte de Videçoq; il resume les principes de droit

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUTOT, Le maire du 1º arrondissement,